


**LES REDUCTIONS, EXONERATIONS OU MAJORATIONS
APPLICABLES EN MATIERE DE FISCALITE DIRECTE LOCALE :**
- CELLES QUI SONT APPLICABLES DE DROIT,
**- CELLES QUI PEUVENT ETRE DECIDEES PAR L'ASSEMBLEE
DELIBERANTE D'UNE COMMUNE OU D'UN EPCI**

▪ Si l'un des **choix essentiels** des conseils municipaux et communautaires est le **vote** du **produit fiscal** nécessaire à l'équilibre du budget, ainsi que celui, encadré, des **taux, d'autres choix importants** peuvent témoigner de la **volonté** de l'**assemblée délibérante** de **répartir différemment** la masse des **impôts** à prélever à l'intérieur de chaque catégorie de contribuables.

Pour cela, les assemblées délibérantes ont la **possibilité** d'instituer des **abattements** ou des **exonérations**, voire des **majorations** (ou, au contraire, de les **supprimer**), en général **avant le 1^{er} octobre** de l'année, pour que la décision puisse être **applicable à compter de l'année suivante** (art. 1639 A bis du CGI).

 *Une décision prise après la date limite n'aura d'effet qu'à partir de la deuxième année suivante.*

- Il est **inutile** de **délibérer** lorsque l'on souhaite simplement **reconduire** pour l'avenir un **régime** décidé dans le passé.
- Si l'on souhaite qu'une **exonération** (ou un **abattement**) ne soit **plus appliquée** à compter de l'**année suivante**, il convient de **délibérer** dans les mêmes conditions que pour son institution, soit en général, **avant le 1^{er} octobre**.
- Une **politique** de **création d'abattements**, ou de « **non abattement** », peut avoir des **effets secondaires** non négligeables.

Par exemple, la création d'**abattements facultatifs** sur la **taxe d'habitation** permet, outre une **répartition différente entre les redevables** soumis à cette taxe (selon que la résidence est principale ou non, selon le nombre de personnes à charge, la valeur locative ou les revenus de l'occupant), de **majorer** son **taux** (afin d'obtenir un produit global équivalent) et ainsi de pouvoir **majorer** les **taux liés** (taxe foncière sur les propriétés non bâties et taxe professionnelle) s'ils sont jugés trop bas.

▪ Avant de prendre une **décision d'institution** (ou de suppression) d'**abattement** ou d'**exonération**, il est nécessaire de connaître :

- les **réductions** accordées de **plein droit** par l'**État**,
- les **conséquences** de la **décision** envisagée, que ce soit pour les **contribuables** ou la **collectivité**.

Pour cela, les **services du Trésor** disposent de **logiciels** qui permettent d'**étudier** une partie de ces **conséquences**.

▪ En vertu de l'**article 1411-II bis** du Code général des impôts, si un **conseil communautaire** (ou un **conseil général**) ne délibère **pas** en matière d'**abattements** sur la **taxe d'habitation**, ce sont les **abattements** votés le cas échéant par le **conseil municipal** qui s'appliquent :

- à la **part communautaire**,
- et à la **part départementale**.

SOMMAIRE

I - LES REDUCTIONS ET EXONERATIONS ACCORDEES DE PLEIN DROIT (SANS DECISION DE L'ORGANE DELIBERANT DE LA COMMUNE OU DE L'EPCI)	4
<i>les abattements, exonérations et dégrèvements accordés en matière de taxe d'habitation</i>	<i>4</i>
<i>les exonérations et dégrèvements accordés en matière de taxe foncière sur les propriétés bâties.....</i>	<i>5</i>
<i>les exonérations et réductions accordées en matière de taxe foncière sur les propriétés non bâties.....</i>	<i>7</i>
<i>les abattements, réductions, exonérations accordés en matière de taxe professionnelle.....</i>	<i>8</i>
II - L'ENSEMBLE DES ABATTEMENTS, REDUCTIONS, EXONERATIONS OU MAJORATIONS POUVANT ETRE INSTITUES (OU SUPPRIMES) PAR L'ORGANE DELIBERANT D'UNE COMMUNE OU D'UN EPCI.....	18
<i>les délibérations à prendre avant le 16 janvier pour qu'elles soient applicables à compter de la même année.....</i>	<i>19</i>
<i>la délibération à prendre avant le 1er avril pour qu'elle soit applicable à compter de la même année.....</i>	<i>20</i>
<i>la délibération à prendre avant le 1er juillet pour qu'elle soit applicable à compter de l'année suivante</i>	<i>20</i>
<i>les délibérations à prendre avant le 1er octobre pour qu'elles soient applicables l'année suivante.....</i>	<i>21</i>
<i>les délibérations à prendre avant le 15 octobre pour qu'elles soient applicables a compter de l'année suivante</i>	<i>32</i>
<i>les délibérations à prendre avant le 31 décembre.....</i>	<i>33</i>
<i>la délibération à prendre plus de 2 mois avant son application.....</i>	<i>34</i>
III - LE CONTROLE DE LEGALITE D'UNE DELIBERATION RELATIVE A LA FISCALITE DIRECTE.....	35
IV - LES DELIBERATIONS RELATIVES A LA TAXE D'HABITATION POUVANT ETRE PRISES PAR UN EPCI LEVANT UNE FISCALITE ADDITIONNELLE OU MIXTE	35
<i>EPCI créé ex-nihilo.....</i>	<i>35</i>
<i>EPCI issu d'un EPCI à fiscalité propre préexistant.....</i>	<i>36</i>
V - LES DELIBERATIONS RELATIVES AUX TAXES FONCIERES POUVANT ETRE PRISES PAR UN EPCI LEVANT UNE FISCALITE ADDITIONNELLE OU MIXTE	36
<i>EPCI crée ex-nihilo.....</i>	<i>36</i>
<i>EPCI issu d'un EPCI à fiscalité propre préexistant.....</i>	<i>36</i>
VI - LES DELIBERATIONS RELATIVES A LA TAXE PROFESSIONNELLE POUVANT ETRE PRISES PAR UN EPCI LEVANT UNE FISCALITE ADDITIONNELLE	37
<i>EPCI créé ex-nihilo.....</i>	<i>37</i>
<i>EPCI issu d'un EPCI à fiscalité propre préexistant.....</i>	<i>37</i>
<i>EPCI faisant l'objet d'une extension</i>	<i>37</i>
<i>institution de la taxe professionnelle de zone.....</i>	<i>37</i>
VII - LES DELIBERATIONS RELATIVES A LA TAXE PROFESSIONNELLE POUVANT ETRE PRISES PAR UN EPCI LEVANT LA TAXE PROFESSIONNELLE UNIQUE.....	38
<i>EPCI créé ex-nihilo.....</i>	<i>38</i>
<i>EPCI issu d'un EPCI levant la TP de zone.....</i>	<i>39</i>
<i>EPCI issu d'un EPCI levant la fiscalité additionnelle</i>	<i>40</i>
VIII - LES MODALITES DE CALCUL DES EXONERATIONS DECIDEES ANTERIEUREMENTA LA CREATION D'UN EPCI LEVANT LA TPU (OU A SA TRANSFORMATION).....	40

ANNEXES

ANNEXE A : modèle de délibération concernant une exonération temporaire de taxes (professionnelle et /ou foncière sur les propriétés bâties)	42
ANNEXE B : régime des délibérations relatives aux exonérations en matière de taxe professionnelle applicable aux EPCI	43
ANNEXE C : les plafonds de revenus à ne pas dépasser pour bénéficier en 2007 des exonérations, abattements, dégrèvements ou plafonnements de la taxe d'habitation ou de la taxe foncière sur les propriétés bâties	44
ANNEXE D : le Trésor public, interlocuteur des collectivités en matière de fiscalité locale (extraits des informations figurant sur le site internet du Minefi)	45

Sont proposés ci-après différents modèles de délibérations, correspondant aux principales modifications législatives apparues au cours de ces deux dernières années

ANNEXE E 1 : délibération du conseil municipal instituant une majoration forfaitaire de la valeur locative des terrains constructibles situés dans les zones urbaines.....	47
ANNEXE E 2 : délibération du conseil municipal instituant la taxe d'habitation pour les logements vacants depuis plus de 5 ans	48
ANNEXE E 3 : délibération instaurant l'exonération facultative de la taxe professionnelle en faveur des outillages utilisés par un sous-traitant industriel	49
ANNEXE E 4 : délibération du conseil communautaire instituant la taxe professionnelle afférente aux éoliennes....	50
ANNEXE E 5 : délibération instituant la taxe sur les déchets réceptionnés dans : - une installation de stockage de déchets ménagers et assimilés - ou un incinérateur de déchets ménagers	51
ANNEXE E 6 : délibération du conseil municipal instituant la taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux de terrains devenus constructibles	52
ANNEXE E 7 : délibération du conseil municipal décidant le lissage, sur 3 ans, des augmentations de plus de 30 % de la valeur locative des habitations	53
ANNEXE E 8 : délibération du Conseil municipal instituant un abattement de 10 % de la taxe d'habitation en faveur des personnes invalides ou handicapées.....	54
ANNEXE E 9 : délibération du conseil municipal décidant l'institution d'une taxe annuelle sur les friches dites « commerciales », inexploitées depuis au moins 5 ans	55

I - LES REDUCTIONS ET EXONERATIONS ACCORDEES DE PLEIN DROIT (SANS DECISION DE L'ORGANE DELIBERANT DE LA COMMUNE OU DE L'EPCI)

- **Avant** de prendre une **décision** en matière d'abattement ou d'exonération, que ce soit pour les créer ou les supprimer, il est nécessaire de **connaître l'ensemble des abattements, exonérations et dégrèvements accordés de droit par l'État**, qui sont les plus souvent **compensés**, au moins **en partie** (alors que les décisions prises par les collectivités ne font, bien entendu, pas l'objet de compensation).

LES ABATTEMENTS, EXONERATIONS ET DEGREVEMENTS ACCORDES EN MATIERE DE TAXE D'HABITATION

- Des **abattements**, calculés sur la **valeur locative moyenne**, s'appliquent **de droit** (sans décision de l'assemblée délibérante), pour **charges de famille** (art. 1411 du CGI) :
 - **10%** pour les **2 premières personnes à charge**,
 - **15%** à compter de la **3^{ème}**.

Ces abattements, bien que non décidés par la collectivité, ne font pas l'objet d'une compensation de la part de l'État. Ils peuvent être majorés, de 5 ou 10 points, par l'assemblée délibérante

[voir tableaux page 21 et suivantes]

- Il existe des **abattements spécifiques** pour les **personnes à charge** dans les départements du **Bas-Rhin**, du **Haut-Rhin** et de la **Moselle**.
- Certaines **personnes** et certains **locaux** sont **exonérés** (art. 1407, 1408-II et 1414 du CGI) :
 - les établissements publics scientifiques, d'enseignement et d'assistance,
 - les personnes déclarées indigentes par la commission communale des impôts directs,
 - les ambassadeurs et les agents diplomatiques pour leur résidence officielle,
 - les personnes dont le revenu est inférieur à une certaine limite (fixée chaque année en loi de finances) et qui remplissent une autre condition (plus de 60 ans, veufs ou veuves, invalides ou handicapés),
 - les locaux soumis à la taxe professionnelle et qui ne sont pas des locaux d'habitation,
 - les locaux servant aux exploitations rurales, ceux destinés au logement d'élèves et ceux des fonctionnaires publics (bureaux),
 - les immeubles occupés par le CNFPT et les centres de gestion de la FPT.

Les exonérations relatives aux personnes sont compensées aux collectivités (l'année suivante) en fonction du taux de taxe d'habitation qu'elles ont voté en 1991

- La **compensation** est ainsi **calculée** :

montant des bases exonérées
l'année précédente

x

taux voté par la collectivité
en 1991

- Certaines **personnes** bénéficient de **dégrèvements**, en fonction de leur **revenus** (plafonnement de la cotisation de la taxe d'habitation à **4,30%** du **revenu de référence**) (art.1414 A III du CGI).

Ces dégrèvements font l'objet d'une compensation intégrale aux collectivités

[Voir annexe C]

☞ Toutefois, le montant du dégrèvement accordé aux contribuables est réduit, dans le cas où le taux global d'imposition constaté dans la commune est supérieur à celui de l'année 2000.

Les EPCI levant la TPU (et qui ont décidé d'instituer une fiscalité mixte) ne bénéficient pas de cette compensation.

Il peut être constaté que certains abattements facultatifs, notamment celui dénommé « spécial à la base », peuvent faire double emploi avec ces dégrèvements. Avant d'envisager de créer (ou de supprimer) des abattements facultatifs de taxe d'habitation, il convient d'effectuer les simulations nécessaires à l'étude de leurs conséquences.

Néanmoins, la pratique de suppression de ces abattements, qui engendre un coût important pour l'Etat, a conduit à ce qu'une nouvelle règle s'applique, à savoir la réduction du dégrèvement de taxe d'habitation en fonction du revenu dans le cas d'une suppression d'abattements facultatifs en vigueur en 2003 et de réduction des taux d'abattements appliqués en 2003. Le dégrèvement accordé est alors celui qui se serait appliqué si les abattements pratiqués en 2003 était en vigueur.

Pour 2005, les abattements suivants ont été appliqués :

- abattement supplémentaire pour charges de famille : 2751 communes,
- abattement général à la base : 8386 communes,
- abattement spécial à la base : 1523 communes.

LES EXONERATIONS ET DEGREVEMENTS ACCORDES EN MATIERE DE TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES BATIES

- Des **exonérations** sont accordées aux **personnes** :
 - **âgées de plus de 75 ans** dont le **revenu fiscal** ne dépasse pas une certaine limite (fixée chaque année en loi de finances) (**art. 1391 du CGI**),
 - ou titulaires de l'**allocation adultes handicapés**,
 - ou bénéficiaires de l'**allocation supplémentaire** (ex « fonds national de solidarité ») (**art.1390 du CGI**).

Une compensation est accordée aux collectivités (sauf aux EPCI levant la TPU et ceux à fiscalité additionnelle créés après 1991)

- La **compensation** est ainsi **calculée** :

$$\begin{array}{|c|} \hline \text{montant des bases exonérées} \\ \hline \text{l'année précédente} \\ \hline \end{array} \times \begin{array}{|c|} \hline \text{taux voté par la collectivité} \\ \hline \text{en 1991} \\ \hline \end{array}$$

- Un **dégrèvement de 100 euros** (intégralement pris en charge par l'État) est accordé aux **propriétaires de 65 à 75 ans** occupant leur **résidence principale** et disposant de **ressources** inférieures à un certain plafond (**art.1391B CGI**).
- Certains biens sont **exonérés de manière permanente (art.1382 du CGI)** :
 - les **propriétés** de l'**État**, des **collectivités locales**, des **établissements publics** et des **organismes publics** (à condition d'être affectés à un **service public** ou d'**utilité générale** et de ne **pas** produire de **revenus**), du **CNFPT** et des **centres de gestion** de la **FPT**.
Les **immeubles** destinés à la **justice**, à la **police**, à la **gendarmerie**, aux **armées** (et aux services du ministère de la défense), construits dans le cadre d'un **bail à construction**, conclu dans le cadre des « **partenariats public-privé** », sont également **exonérés de droit** de la taxe foncière sur les propriétés bâties pendant la durée du bail et sous la condition du respect des critères sus-visés,
 - les **bâtiments ruraux** servant aux **exploitations agricoles**, aux **sociétés coopératives agricoles** et aux **groupements d'intérêt économique** entre exploitants agricoles.
Depuis 2005, les **entraîneurs de chevaux** et les **centres équestres** entrent dans cette catégorie et bénéficient de l'exonération permanente de droit .

A titre transitoire, les collectivités territoriales et les EPCI à fiscalité propre perçoivent une compensation dégressive sur 5 ans (entraîneurs de chevaux et centres équestres)

☞ Cette compensation est égale au montant de la perte annuelle de bases d'imposition résultant de la modification du statut fiscal des entreprises équestres par le taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties voté en 2004 par le groupement ou la collectivité. Les EPCI levant la fiscalité mixte ne bénéficient pas de cette compensation.

- les édifices servant au **culte**,
- les **ouvrages et installations** distribuant l'**eau potable** et appartenant à des **communes rurales** et des **syndicats de communes**.
- Certaines **exonérations temporaires** s'appliquent **de droit, sauf délibération contraire** des collectivités :
 - exonération de **2 ans** au profit des **constructions nouvelles, reconstructions ou additions de construction** (**art. 1383 du CGI**),
 - exonération de **5 ans** des immeubles situés en **zone franche urbaine (ZFU)** et affectés à une activité entrant dans le champ d'application de la taxe professionnelle (**art. 1383 B, 1383 C et C bis du CGI**)

☞ Les entreprises et établissements existant au 1^{er} janvier 2007 dans les parties des communes incluses dans les nouvelles extensions de certaines ZFU de 1^{ère} et de 2^{ème} génération peuvent bénéficier des exonérations prévues à l'article 1383 C bis, dans les mêmes conditions que les entreprises et établissements existant au 1^{er} janvier 2006 dans les ZFU de 3^{ème} génération.
 - exonération de **5 ans** en faveur des **immeubles** rattachés à des **établissements se créant ou s'étendant** dans des **bassins d'emplois à redynamiser -BER-** (art. 1383 H du CGI).

Les exonérations relatives aux ZFU font l'objet d'une compensation

- La **compensation** est ainsi **calculée** :

montant des bases exonérées de l'année en cours	x	taux voté par la collectivité (soit en 1996, soit en 2003, soit l'année précédente, selon le type d'exonération)
--	---	---

☞ Elle n'est pas versée aux EPCI à fiscalité additionnelle créés après la date d'institution de l'exonération, ni aux EPCI levant la TPU.

- Font l'objet de **compensations** plusieurs **exonérations**, en faveur :
 - des constructions neuves de **logements sociaux** (exonérations de longue durée) (**art. 1384 du CGI**),
 - des locaux destinés à l'**hébergement d'urgence** des personnes défavorisées (**art. 1384 D du CGI**),

☞ L'exonération (15 ans) est étendue à l'acquisition, l'aménagement et la construction de structures d'hébergement temporaire ou d'urgence, destinées aux personnes visées au II de l'article L.301-1 du CCH. Cette exonération est portée à 25 ans lorsque la décision d'octroi d'aide de l'État intervient entre le 1^{er} juillet 2005 et le 31 décembre 2009.

Cette extension de la durée d'exonération fait l'objet d'une compensation intégrale.

L'exonération a également été étendue aux locaux acquis aménagés ou construits, à compter du 7 mars 2007, en vue de l'hébergement des personnes défavorisées, même sans aide de l'Etat (sous réserve de la signature d'une convention entre le propriétaire et le préfet).

 - des **logements sociaux à usage locatif** acquis avec l'**aide de l'État** : outre le fait que cette disposition est désormais applicable aux départements d'outre-Mer et aux logements détenus par l'établissement public de gestion immobilière du Nord-Pas-de-calais, sous la condition du respect de certains critères, elle prolonge, depuis la loi de finances 2005, la durée d'exonération de 15 à **25 ans** lorsque la **décision de subvention ou de prêt** intervient **entre le 1^{er} juillet 2004 et le 31 décembre 2009** (**art. 1384 A I et C I du CGI**),
 - des **logements** faisant l'objet d'un **bail à réhabilitation** : cette exonération, auparavant facultative, est désormais de droit (**art.1384 B du CGI**),
 - des **constructions des logements neufs affectés à l'habitation principale** faisant l'objet d'un **contrat de location-accession** - la durée de l'exonération est fixée à **15 ans** - (**art. 1384 A du CGI**).

☞ La durée de l'exonération est portée à 20 ans lorsque la construction répond à certains critères de qualité environnementale pour les logements réalisés à compter du 1^{er} janvier 2002 ou pour les logements en accession à la propriété situés dans un groupe d'immeubles ou un ensemble immobilier faisant l'objet d'un programme de sauvegarde.

Cette exonération est portée à 30 ans pour les constructions réalisées dans le cadre du plan de cohésion sociale (entre le 16 juillet 2006 et le 31 décembre 2009).

La compensation versée correspond à la perte de recettes entraînée par ces exonérations l'année précédente, diminuée d'un abattement égal à 10% du produit de taxe foncière sur le bâti perçu l'année précédente

☞ Pour les logements faisant l'objet d'un bail à réhabilitation, la compensation est toutefois intégrale. De même, la perte de recette consécutive à l'allongement de la durée d'exonération de 15 à 25 ans fait l'objet d'une compensation intégrale (mesure ayant un effet à compter de 2019).

Pour les logements locatifs sociaux bénéficiant d'une décision d'octroi de subvention ou de prêt aidé (à l'exception des PLS) entre le 1^{er} décembre 2005 et le 31 décembre 2009, les pertes de recettes pour les communes et les communautés résultant de l'exonération pendant 15 ou 20 ans (articles 1384 A et C du CGI) sont compensées intégralement par l'État.

▪ Un **abattement temporaire de 30%** s'applique, jusqu'en **2007**, sur la **base des logements locatifs** appartenant à des **organismes HLM** (ou SEM) (**art. 1388 bis du CGI**) :

- situés en **zones urbaines sensibles** (**art. 1388 bis I, II, II bis au III du CGI**) :
 - . en cas de **convention** conclue avec l'**État**, relative à l'entretien et à la gestion du parc immobilier locatif, et si les logements ont bénéficié d'une **exonération préalable de longue durée**, ou ont été **acquis** avant le 1^{er} janvier 1998 avec le **concours financier** de l'**État**,
 - . ou en cas de **convention globale de patrimoine** pour les **impositions** établies au titre des années **2006-2009**.

☞ En vertu de l'article 33 de la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007, la durée d'application de l'abattement de 30 % est ainsi prolongée :

- jusqu'en 2009, pour les logements ayant fait l'objet d'une convention d'entretien et de gestion conclue ou renouvelée en 2007,
- jusqu'en 2013, pour les logements ayant fait l'objet d'une convention globale de patrimoine.
- ou situés dans un **département d'outre-mer**, si des **travaux d'amélioration** ont été effectués avec le **concours financier de l'État** et si les collectivités ne se sont pas opposées par délibération à cet abattement (**art 1388 ter du CGI**).

La compensation versée aux communes et aux EPCI est égale au produit du montant de l'abattement par le taux voté l'année précédente par la collectivité concernée

LES EXONERATIONS ET REDUCTIONS ACCORDEES EN MATIERE DE TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES NON BATIES

- Des **exonérations permanentes** sont accordées de droit (**art.1394, 1394 B, B bis du CGI**) pour :
 - les **propriétés** de l'**État** et des **collectivités locales** (routes, rues, places publiques, etc.) à condition d'être affectées à un **service public** et de ne **pas** produire de **revenus**,
 - les terrains appartenant à certaines **associations**,
 - les **propriétés agricoles** :
 - . pour les parts **départementale** et **régionale** des collectivités non situées en Corse,
 - . pour les parts des **communes**, des **EPCI**, des **départements** et de la **collectivité** de Corse.

L'exonération des propriétés non bâties agricoles situées en Corse fait l'objet d'une compensation égale aux bases exonérées de l'année d'imposition par le taux de taxe foncière sur les propriétés non bâties (voté en 1994 par la commune ou le groupement)

- Des **exonérations temporaires** sont accordées de droit pour :
 - les **terrainsensemencés, plantés ou replantés en bois**, ainsi qu'aux **régénérations naturelles et futaies irrégulières en équilibre de régénération** (variant de 10 à 50 ans) (art. 1395 du CGI),

La compensation est égale au produit des bases exonérées l'année précédente par le taux en vigueur cette même année

- les **terrains naturellement plantés en arbres truffiers**, pendant les **50 premières années** du semis, de la plantation ou de la replantation (art. 1395 B du CGI),

La loi sur les territoires ruraux, bien qu'ayant institué cette exonération de droit, n'a pas prévu de compensation

- les **prés et landes** situés en **zones humides** et faisant l'objet d'un **engagement de gestion** (exonération de plein droit de **5 ans** applicable à la part communale et intercommunale de la taxe, à hauteur de 50% de la cotisation) (art. 1395 D – I du CGI),
- les **terrains situés** dans les **zones naturelles** et faisant l'objet d'un **engagement de gestion** définies dans le code de l'environnement (exonération totale) (art. 1395 D – II du CGI),

Pour ces deux dernières exonérations, l'Etat compense aux collectivités les pertes de recettes subies l'année précédente (sauf aux EPCI à fiscalité mixte)

- les terrains classés dans un **site Natura 2000** (exonération totale de **5 ans**) (art. 1395 E du CGI).

La compensation versée aux collectivités est égale à la perte de bases résultant de l'exonération, multipliée par le taux de taxe foncière non bâtie adoptée en 2003

- L'article 13 de la loi de finances rectificative pour 2005, codifié à l'article **1394 B bis** du CGI, a institué une **exonération permanente** de droit, de **20 %**, au profit des **terres à usage agricole**.

Cette exonération partielle est compensée par l'État aux communes et aux EPCI

- La **compensation** était égale, en 2006 :

montant des bases d'imposition 2006 exonérées x taux de TFPNB voté en 2005

A compter de 2007, cette **compensation** évolue chaque année d'un **coefficient** égal au **taux de croissance** de la **dotation globale de fonctionnement** (+ 2,50 % en 2007).

LES ABATTEMENTS, REDUCTIONS, EXONERATIONS ACCORDES EN MATIERE DE TAXE PROFESSIONNELLE

LES REDUCTIONS HISTORIQUES

- Différents dispositifs permettent la **réduction** de la **taxe professionnelle**, notamment :
 - le **plafonnement des taux communaux de TP de 1983** (art. 18 – I LDF rect. pour 1982),

L'État verse une compensation aux communes dont le taux de T.P. a été plafonné en 1983 (égale à la différence de produit obtenu avec le taux communal 1982 et le taux plafond 1983)

- la **réduction de la fraction imposable des salaires** (art. 1467 – 1° b du CGI – abrogé -),

L'État compense depuis 1983 la réduction de la prise en compte de la part salaires (passée de 20% à 18% en 1983)

- l'abattement général de 16% des bases (art. 1472 A bis du CGI),

L'Etat compense la réduction de 16 % des bases de TP décidée en 1987, en fonction du taux voté en 1986

- l'abattement de 25% sur les parts communale et intercommunale de **taxe professionnelle** en **Corse** (art. 1472 A ter du CGI).

La compensation est calculée à partir des recettes constatées dans les rôles généraux de l'année courante et dans les rôles supplémentaires d'imposition émis au cours de l'année précédente. Elle correspond au produit de 25% en année N par le taux de taxe professionnelle 1994

☞ Les trois compensations (dites « historiques »), correspondant aux compensations versées au titre du plafonnement du taux communal, de la diminution de la fraction imposable des salaires et de l'abattement de 16% des bases, sont rassemblées dans la dotation de compensation de taxe professionnelle (DCTP), qui constitue la variable d'ajustement du contrat de croissance et de solidarité, et qui, en conséquence, depuis 1996, est en forte réduction. Ainsi, en 2007, l'indice est encore en forte baisse, correspondant à une diminution de la dotation variant de - 8,02 % à - 11,62 % (+ 2,15 % pour les communes bénéficiant de la DSU ou de la DSR, au titre de la compensation du plafonnement du taux de TP).

La loi de finances pour 2002 a abondé la DCTP et en a modifié les règles d'évolution. Depuis, les trois fractions de la DCTP évoluent de manière différenciée.

Les deux premières fractions, qui correspondent aux compensations versées au titre du plafonnement du taux de taxe professionnelle de 1983 et de la réduction de la fraction imposable des salaires évoluent selon un coefficient d'actualisation qui prend en compte l'abondement « Pantin 2 ».

Pour le calcul de la compensation relative à la réduction de la fraction imposable des salaires, les compléments de bases nettes imposables, afférents aux recettes, imposées par voie de rôles supplémentaires donnent lieu à un complément de compensation à compter de l'année suivant celle de la mise en recouvrement desdits rôles.

La dernière fraction, qui correspond à la compensation de l'abattement général de 16%, évolue selon un coefficient d'actualisation prenant également en compte l'abondement « Pantin 1 ».

Cette dernière compensation peut ensuite faire l'objet, le cas échéant, d'une réfaction annuelle (de 15 %, 35 % ou 50 %), lorsque le produit de TP de la collectivité a fortement augmenté depuis 1987.

Toutefois, cette réfaction est plafonnée à 2% du produit des rôles généraux des quatre taxes directes locales émis au profit de la collectivité locale ou du groupement au titre de l'année précédente.

A compter de 2005, la fraction de la dotation forfaitaire perçue l'année précédente au titre de la compensation de la part salaires se substitue au montant de la compensation relative à la suppression de la part salaires de la taxe professionnelle dans le calcul de la réfaction.

LES REDUCTIONS PLUS RECENTES

- D'autres réductions ont été accordées plus récemment :
- la suppression progressive (et désormais totale) de la part salaires (art. 44 – I LDF pour 1999),

Les collectivités perçoivent une compensation, calculée en fonction du taux de TP voté en 1998, et versée à compter de 2004 au titre de la dotation globale de fonctionnement (part « compensation », indexée de + 0,8756 % en 2007 par rapport à 2006).

Cette compensation fait l'objet d'un prélèvement pour les collectivités concernées par l'implantation d'un établissement de France Télécom

- la diminution de la part recettes prise en compte dans les bases de TP des titulaires de bénéfices non commerciaux, des agents d'affaires et des intermédiaires de commerce employant moins de 5 salariés (de 10% à 6%) (art. 1467 – 2° du CGI),

Cette diminution fait l'objet d'une compensation, calculée en fonction du taux de TP voté en 2002 et de la perte de la base résultant de la réduction, indexée chaque année en fonction du taux d'évolution de la DGF entre 2003 et l'année de versement (+ 10,861 % en 2007)

- la réduction de 50 %, la première année, des bases en cas de création d'établissement (art. 1478 – II du CGI),

Cette réduction fait l'objet d'une compensation (calculée au taux voté en 1986 par la collectivité, et avec une réfaction de 4%), qui peut subir un abattement égal à 2 % des recettes fiscales de la collectivité (sauf pour celles qui ont des bases de TP inférieures à la moyenne ou qui ont un fort pourcentage de logements sociaux)

- la correction de la valeur locative imposable à la TP, en fonction de la période d'activité, pour certaines activités saisonnières, limitativement énumérées par le CGI. La loi de finances pour 2004 a étendu ce régime aux cafés et discothèques (art. 1478 – V du CGI),

Cette disposition ne donne pas lieu au versement par l'État d'une compensation fiscale au profit des collectivités qui subiraient une diminution de TP

LES EXONERATIONS NON COMPENSEES

- Des exonérations permanentes (non compensées) sont accordées au profit de certaines activités, notamment :
 - celles de collectivités publiques (de nature administrative, culturelle, éducative, sanitaire, sociale, sportive ou touristique),
 - agricoles (les exonérations et compensations dégressives en faveur des activités d'entraînement de chevaux ou de centres équestres existant pour la taxe foncière sur les propriétés bâties sont également applicables en matière de taxe professionnelle),
 - celles des établissements d'enseignement privé (sous certaines conditions),
 - industrielles et commerciales (éditeurs de périodiques, sociétés de groupage et de distribution des journaux, entreprises de presse ou d'imprimerie, certains marchands ambulants),
 - artisanales (artisans travaillant seuls ou avec des concours limités),
 - non commerciales (artistes, professeurs, sportifs, avocats stagiaires),
 - à caractère social (mutuelles, associations intermédiaires),
 - les photographes auteurs, pour leurs activités relatives à la réalisation de prise de vues et à la cession de leurs œuvres d'art,
 - les vendeurs à domicile indépendants percevant de faibles revenus au titre de cette activité.
- Une exonération temporaire s'applique au profit des jeunes avocats, durant leurs deux premières années d'activités (art. 1460 du CGI).

☞ Cette exonération s'applique aux impositions établies à compter de 2008.

LES EXONERATIONS TEMPORAIRES LIEES A CERTAINES ZONES

- Des exonérations temporaires sont accordées de droit par l'État pour des établissements situés dans certaines zones :
 - zones de redynamisation urbaine (ZRU),
 - zones franches urbaines (ZFU),
 - zones de revitalisation rurale (ZRR),
 - départements de la Corse.

LES ZONES DE REDYNAMISATION URBAINE (ZRU)

(art. 1466 A-I ter du CGI)

- Des exonérations de taxe professionnelle sont accordées, pendant 5 ans, de plein droit, sauf délibération contraire des collectivités concernées, dans les ZRU, définies par les décrets n°96-1157 et 1158 du 26 décembre 1996, modifiés par le décret du 31 décembre 1997, au titre :

- des **créations** ou des **extensions d'établissements**, ou des **changements d'exploitants**,
 - des **établissements existant au 1^{er} janvier 1997** (art. 4-B de la loi du 14 novembre 1996).
- L'article 27 (C-I-1°, 2° et 3°) de la loi du 1^{er} août 2003 **prolonge** le dispositif, sous réserve que les **exonérations** n'aient **pas pour effet** de **reporter de plus de 10 ans** l'application du **régime de droit commun**.

Ainsi, les **créations** ou **extensions d'établissements** ou **changement d'exploitants** intervenus **entre le 1^{er} janvier 1997 et le 31 décembre 2008** bénéficient d'une **exonération** de taxe professionnelle.

- L'article 17 IV de la loi de finances pour 2002 a prévu une **sortie progressive** du dispositif d'**exonération**, **sauf délibération contraire** des collectivités concernées. Il s'agit d'un **abattement dégressif**, pendant **3 ans**, sur les **bases de taxe professionnelle** des établissements, à l'issue de la période normale d'exonération.

Sont concernés les **établissements** :

- **existant au 1^{er} janvier 1997**,
- ou qui ont fait l'objet dans ces zones d'une **création**, d'une **extension** ou d'un **changement d'exploitant avant le 31 décembre 2001**.

Les collectivités territoriales et les EPCI à fiscalité propre bénéficient d'une compensation

- Cette **compensation** est ainsi **calculée** :

bases exonérées en année n

x

taux de taxe professionnelle 1996

LES ZONES FRANCHES URBAINES (ZFU)

(art. 1466 A-I du CGI)

- Des **exonérations de taxe professionnelle** sont accordées, pendant **5 ans, de plein droit, sauf délibération contraire des** collectivités concernées, dans les **ZFU**, définies par les décrets n° 96-1157 et 1158 du 26 décembre 1996, modifiés par le décret du 31 décembre 1997, au titre :

- des **créations** ou des **extensions d'établissements**, ou des **changements d'exploitants**,
- des **établissements existant au 1^{er} janvier 1997** (article 4-B de la loi du 14 novembre 1996).

- L'article 79 de la seconde loi de finances rectificative pour 2002 a **prorogé** le dispositif pour les **créations** intervenues dans ces zones **entre le 1^{er} janvier 2002 et le 1^{er} janvier 2008**.

- L'article 23 de la loi n° 2003-710 du 1^{er} août 2003 a créé, à compter du 1^{er} janvier 2004, **44 nouvelles zones franches urbaines (ZFU de 2^{ème} génération)**. L'article 27 de cette même loi a institué un dispositif d'**exonération de TP de 5 ans**.

- L'article 26 de la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 prévoit, qu'à compter du **1^{er} août 2006**, de **nouvelles ZFU** sont créées dans des **quartiers de plus de 8 500 habitants (ZFU de 3^{ème} génération)**. Le **décret** portant création de ces nouvelles zones est **paru au Journal officiel du 29 juillet 2006**.

Au titre des **impositions 2006 et 2007**, la **délibération s'opposant** à l'application de l'exonération dans les **ZFU de 3^{ème} génération** doit être prise le cas échéant **avant le 1^{er} octobre 2006**.

L'exonération de TP s'applique, pendant **5 ans, de droit, sauf délibération contraire** des collectivités concernées, aux **créations et extensions d'établissements entre le 1^{er} janvier 2006 et le 31 décembre 2011**.

- Par ailleurs, l'**abattement dégressif** prévu en **ZRU** s'applique dans des **conditions identiques en ZFU**.

☞ *Toutefois, sa durée est portée à 9 ans pour les entreprises de moins de 5 salariés.*

- Les **entreprises et établissements existant au 1^{er} janvier 2007** dans les parties de **communes** incluses dans les **prochaines extensions** de certaines **ZFU de 1^{ère} et de 2^{ème} génération** pourront bénéficier des **exonérations** prévues à l'article 1466 A-I sexies du CGI, dans les **mêmes conditions** que les entreprises et établissements existant au **1^{er} janvier 2006** dans les **ZFU de 3^{ème} génération**.

Les collectivités territoriales et les EPCI à fiscalité propre bénéficient d'une compensation

- Cette **compensation** est ainsi **calculée** :

$$\boxed{\text{bases exonérées en année n}} \quad \times \quad \boxed{\text{taux de taxe professionnelle 1996}}$$

Si l'EPCI percevait la **taxe professionnelle unique** en **1996**, la **compensation** est calculée :

- au **taux voté** cette année là,
- ou, dans le cas d'une **intégration fiscale progressive**, le taux effectivement **appliqué** sur le territoire des communes concernées.

Si l'EPCI n'a perçu la **TPU** qu'**à compter de 1997**, la **compensation** est calculée en fonction du **taux moyen de TP de 1996** constaté dans l'**ensemble des communes membres**.

LES ZONES DE REVITALISATION RURALE

(art. 1465 A du CGI)

- Les **zones de revitalisation rurale (ZRR)** ont été instituées par la loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire (**loi n° 95-115 du 4 février 1995 modifiée**). Il s'agissait des **communes** incluses dans un **arrondissement** ou un **canton** caractérisé :

- par une **très faible densité de population**,
- ou par une **faible densité de population** et satisfaisant à l'**un des trois critères socio-économiques** suivants :
 - . un **déclin** de la **population**,
 - . un **déclin** de la **population active**,
 - . une **forte proportion d'emplois agricoles**.

Depuis la **loi du 23 février 2005**, sont concernées uniquement les **communes membres d'un EPCI à fiscalité propre**.

Toutefois, en vertu de l'article 70 de la LF 2007, l'**ensemble des communes** classées en **ZRR** antérieurement à la loi du 23 février 2005 y reste **classé jusqu'au 31 décembre 2008**.

- Une **exonération de taxe professionnelle** pendant **5 ans, de plein droit, sauf délibération contraire** des collectivités concernées, et sa **compensation**, au titre des **créations et extensions** :

- d'**activités industrielles**, ou d'**activités de recherche scientifique et technique**,
- ou de **services de direction, d'études, d'ingénierie et d'informatique**.

- L'article 95 de la loi de finances pour 1998 a étendu le bénéfice de cette **exonération** aux :

- **décentralisations** :
 - . d'**activités industrielles**,
 - . d'**activités de recherche scientifique et technique**,
 - . ou de **services de direction, d'études, d'ingénierie et d'informatique**.
- **reconversions** dans le **même type d'activité**,
- et aux **reprises d'établissements en difficulté** exerçant le **même type d'activité**.

Cette **exonération** a également été **étendue** aux **artisans** :

- qui effectuent **principalement** des **travaux de fabrication, de transformation, de réparation** ou de **prestation de services**,
- et pour lesquels la **rémunération du travail** représente **plus de 50 %** du **chiffre d'affaires global**,
- et qui **créent** une **activité** dans les **ZRR**.

- A compter du **1^{er} janvier 2004**, l'**exonération** a été étendue :
 - aux **créations d'activités commerciales et non commerciales**,
 - aux **reprises d'activités commerciales et artisanales** dans les **communes de moins de 2 000 habitants**,
 - aux **reprises d'activités non commerciales** dans les **communes de moins de 2 000 habitants**.

Les collectivités territoriales et les EPCI à fiscalité propre bénéficient d'une compensation

- Cette **compensation** est ainsi **calculée** :

- pour les **créations et extensions** :

$$\boxed{\text{bases exonérées en année n}} \quad \times \quad \boxed{\text{taux de taxe professionnelle 1994}}$$

- pour les **décentralisations**, les **reprises d'entreprise en difficulté**, les **artisans**, les **créations d'activités commerciales ou non commerciales** et les **reprises d'activités commerciales, artisanales ou non commerciales** :

$$\boxed{\text{bases exonérées en année n}} \quad \times \quad \boxed{\text{taux de taxe professionnelle 1997}}$$

Si l'EPCI percevait la **TPU** en **1994** ou **1997**, la **compensation** est **calculée** :

- au **taux de TPU voté** ces années là,
- ou, dans le cas d'une **intégration fiscale progressive**, le **taux effectivement appliqué** sur le territoire des communes concernées.

Si l'**EPCI** n'a perçu la **TPU** qu'à compter de **1995** ou de **1998**, la **compensation** est calculée en fonction du **taux moyen de TP** de **1994** ou de **1997** constaté dans l'**ensemble des communes membres**.

Si l'**EPCI** lève la **fiscalité additionnelle** et qu'il **n'existait pas** l'année précédent l'institution de l'exonération (1994 ou 1997), il ne perçoit **aucune compensation**.

☞ *L'EPCI à fiscalité additionnelle dispose de la possibilité de s'opposer à l'exonération, ce qui lui permet de percevoir la taxe professionnelle correspondante.*

LES BASSINS D'EMPLOI A REDYNAMISER

- L'article 130-I, V et VI de la loi de finances rectificative pour 2006 a institué une **exonération de droit de la taxe professionnelle**, pour une durée de **5 ans**, en faveur des **créations et extensions d'établissements** réalisés **entre le 1^{er} janvier 2007 et le 31 décembre 2011**.

Les **zones** concernées ont été délimitées par le **décret n° 2007-228** du 20 février 2007. Il s'agit des **zones d'emploi** :

- de la **Vallée de la Meuse** (362 communes des Ardennes),
- de **Lavenalet** (56 communes de l'Ariège).

☞ *Cette exonération n'étant pas compensée, les collectivités locales peuvent décider de la supprimer.*

Pour que l'exonération ne s'applique pas aux opérations intervenues en 2007, la délibération devait intervenir avant le 23 avril 2007 (deux mois après la parution du décret).

Pour les années suivantes, la délibération de suppression de l'exonération peut être prise avant le 1^{er} octobre pour un effet aux opérations effectuées à compter du 1^{er} janvier suivant.

LES EXONERATIONS ET REDUCTIONS APPLICABLES EN CORSE

LES EXONERATIONS ET REDUCTIONS ISSUES DE LA LOI PORTANT STATUT FISCAL DE LA CORSE

(article 2 de la loi n° 94-1131 du 27 décembre 1994)

- L'article 2 de la loi portant statut fiscal de la Corse a institué :
- la **suppression** des parts de **taxe professionnelle** perçues au profit des **départements corses** et de la **collectivité territoriale de Corse**,
- un **abattement de 25 %** sur les bases de **taxe professionnelle** imposées en **Corse** au profit des **communes** et de leurs **groupements**, le **seuil d'écrêtement** au profit du **fonds départemental de péréquation** étant **corrigé** à due concurrence (ex : en 2006, le seuil est fixé à **2 422 €** en Corse, au lieu de **3 230€**),
- l'**exonération totale** de la **cotisation de péréquation** pour les établissements situés en Corse.

Les collectivités territoriales, les EPCI à fiscalité propre et les fonds départementaux de péréquation bénéficient d'une compensation

- Cette **compensation** est, pour les **communes** et les **EPCI à fiscalité propre**, ainsi calculée :

abattement de 25 % en année n

x

taux de taxe professionnelle 1994

Pour les **communes** qui étaient **membres**, en **1994**, d'un **syndicat à contributions fiscalisées**, le taux est **majoré** du **taux** appliqué au profit de ce groupement en 1994.

La **compensation** versée aux **EPCI à fiscalité propre** qui ont perçu pour la première fois à compter de **1995** la **TPU** ou la **TPZ** est égale au **produit** :

- du montant de la **perte de bases** résultant, au titre de l'**année d'imposition** de l'application de l'**abattement de 25 %**,
- et du **taux moyen pondéré** des **communes membres de l'EPCI** constaté pour **1994**, éventuellement majoré du taux appliqué en 1994 au profit du ou des syndicats à contributions fiscalisées.

LES EXONERATIONS DANS LA ZONE FRANCHE DE CORSE

(article 1466 B du CGI)

- L'article 3-B de la loi relative à la zone franche de Corse du 26 décembre 1996 prévoit une **exonération de droit** de taxe professionnelle, accordée aux :
- **créations** et **extensions d'établissements** intervenues **entre le 1^{er} janvier 1997 et le 31 décembre 2001**, répondant à certaines **conditions de type d'activités**, de montant de **bases nettes imposables** et d'**effectif salarié**,
- établissements **existants** au **1^{er} janvier 1997**.

Les communes et les EPCI à fiscalité propre bénéficient d'une compensation

- Cette **compensation** est ainsi **calculée** :

bases exonérées en année n

x

taux de taxe professionnelle 1996

LES NOUVELLES EXONERATIONS APPLICABLES

(article 1466 B bis et C du CGI)

- L'article 48-A de la loi du 22 janvier 2002 relative à la Corse a :
- **remplacé** le dispositif de **zone franche de Corse** à compter de **2002** par une **exonération de 5 ans** des **investissements** réalisés en **Corse** par les **petites et moyennes entreprises (PME)** exerçant une **activité industrielle, commerciale ou artisanale**,

- institué une **sortie progressive** du dispositif d'exonération prévu à l'article 1466 B du CGI (**sauf délibération contraire** des collectivités concernées), par la mise en place d'un **abattement dégressif sur 3 ans** sur les bases de taxe professionnelle des établissements, à l'issue de la période d'exonération dont ils ont bénéficié.
- Pour les **créations d'établissements** et les **augmentations de bases** intervenues à compter du **1^{er} janvier 2007**, l'**exonération de TP** s'applique dans les **conditions et limites** prévues par le **règlement CE n° 1628/2006** de la Commission, du 24 octobre 2006, concernant l'application des **articles 87 et 88** du traité aux **aides nationales à l'investissement à finalité régionale**.

Les communes et les EPCI à fiscalité propre bénéficient d'une compensation

- Cette **compensation** est **calculée** selon les **mêmes modalités** que celles indiquées pour la **zone franche de Corse**.

☞ *L'ensemble des compensations versées aux communes et aux EPCI figure sur l'état de notification des bases et des taux (état 1259). Les imputations comptables sont :*

- *article 74833 : compensations au titre de la taxe professionnelle,*
- *article 74834 : compensations au titre des taxes foncières,*
- *article 74835 : compensations au titre de la taxe d'habitation.*

LES DEGREVEMENTS ACCORDES POUR CERTAINS INVESTISSEMENTS OU ACTIVITES

- Des **dégrèvements** sont également accordés **de droit** par l'**État** pour **certains investissements** :
- un **dégrèvement pour investissements nouveaux (DIN)** s'applique aux **immobilisations corporelles neuves** créées ou acquises à compter de **2006** (ou de 2005 pour les établissements créés avant 2005) (**art. 1647 C quinquies du CGI**)

☞ *Ce dégrèvement, dont l'institution est désormais pérenne, s'applique sur 3 ans, de façon dégressive. Il est égal :*

- *la 1^{ère} année, au produit de 100 % de la valeur locative (V.L.) du bien par le taux global de TP de 2003 (ou de l'année d'imposition, s'il est inférieur),*
- *la 2^{ème} année, au produit de 2/3 de la VL par le taux indiqué ci-dessus,*
- *la 3^{ème} année, au produit d'1/3 de la VL par le taux indiqué ci-dessus,*
- un **dégrèvement complémentaire** en faveur des **entreprises plafonnées** en fonction de la **valeur ajoutée** est accordé jusqu'en **2006** (**art. 1647 B octies du CGI**)
- ☞ *Cette disposition est abrogée à compter des impositions établies au titre de 2007.*
- un **dégrèvement** en faveur des **entreprises disposant de véhicules routiers, d'autocar, ou de bateaux de marchandises et de passagers affectés à la navigation intérieure** (**art. 1647 C bis du CGI**).
- ☞ *Le montant de ce dégrèvement est variable en fonction de la catégorie et des caractéristiques des véhicules ou des bateaux (366 euros, 700 euros ou 1 000 euros).*
- le **dégrèvement de 75 %** (pour les impositions établies au titre des années **2005 et 2006**) et de **50 %** à compter de **2007**, pour les entreprises exerçant l'activité de **transport sanitaire terrestre**,
- un **dégrèvement** au profit des **armateurs** (réservé aux entreprises soumises à l'impôt sur les bénéfices).

S'agissant de dégrèvements, ces dispositifs sont neutres pour les collectivités locales, qui perçoivent l'intégralité de la taxe professionnelle correspondante.

LE PLAFONNEMENT DE LA COTISATION A 3,5 %

- L'ensemble des entreprises, quelque soit leur chiffre d'affaire, bénéficie à compter de 2007, d'un plafonnement réel de leur cotisation de TP à 3,5 % de leur valeur ajoutée (art. 1647 B sexies du CGI).

☞ Pour les entreprises de travaux agricoles, ruraux et forestiers, le taux de plafonnement est fixé, à compter de 2007, à 1,5 % (au lieu de 1 %).

Pour chaque entreprise, le dégrèvement accordé correspond à la partie de la cotisation qui dépasse 3,5 % de la valeur ajoutée :

$$\boxed{\text{dégrèvement}} = \boxed{\text{cotisation TP réelle}} - \boxed{3,5 \% \text{ de la valeur ajoutée}}$$

- L'État prend à sa charge la part du dégrèvement correspondant à la différence :

$$\boxed{\text{cotisation calculée en fonction de la base d'imposition de l'année et du taux de référence}} - \boxed{\text{montant correspondant à 3,5 \% de la valeur ajoutée}}$$

- Les collectivités territoriales et les EPCI à fiscalité propre participent, à compter de 2007, au financement de ce dégrèvement, dans le cas où leur taux de taxe professionnelle augmenterait par rapport à un taux de référence (taux de TP 2004 + 5,5 %, pour les communes et les EPCI). Cette participation, dénommée « plafond de prélèvement » ou « ticket modérateur », est ainsi calculée (pour les dégrèvements non plafonnés) :

$$\boxed{\text{base de TP des entreprises ayant été plafonnées en année n-2}} - \left[\boxed{\text{taux de TP (année n)}} - \boxed{\text{taux de TP de référence}} \right]$$

- Afin de tenir compte de certaines situations spécifiques, des mécanismes visent à atténuer les effets du plafond de prélèvement (ticket modérateur) :

- pour les communes et les EPCI à fiscalité additionnelle, le ticket modérateur bénéficie d'une atténuation de 20 % lorsque deux conditions cumulatives sont remplies :

$$\boxed{\text{pourcentage de bases de la commune ou de l'EPCI dont les cotisations ont été plafonnées (l'année n-2)}} > \boxed{\text{pourcentage moyen de bases dont les cotisations sont plafonnées constaté pour la catégorie l'année n-1}} + \boxed{10 \text{ points}}$$

$$\boxed{\text{ET}} \quad \boxed{\text{ticket modérateur prélevé au cours de l'année n}} > \boxed{2 \%} \times \boxed{\text{recettes des 4 taxes de la commune ou de l'EPCI (année n-1)}}$$

☞ Pour pouvoir bénéficier de l'atténuation de 20 %, le pourcentage de bases dont les cotisations sont plafonnées doit être, en 2007, au moins égal à :

- pour les communes, à 46,93 %,
- pour les communautés de communes à fiscalité additionnelle, à 61,07 %,
- pour les communautés urbaines à fiscalité additionnelle, à 50,07 %.

- pour les EPCI levant la taxe professionnelle unique (ou de zone), la réfaction de 20 % du ticket modérateur est appliquée si une seule condition est remplie :

$$\boxed{\text{montant des bases de TP dont les cotisations sont plafonnées au cours de l'année n-2}} > \boxed{50 \%} \times \boxed{\text{montant total des bases prévisionnelles de TP de l'année n}}$$

- Une **commune** (ou un **EPCI**) concernée par l'**atténuation** du **ticket modérateur** peut bénéficier d'une **majoration** de cette atténuation, qui peut atteindre au maximum **50 %**, dans le cas où :

$$\boxed{\text{produit TP/habitant (année n -1) de la collectivité}} < \boxed{\text{produit moyen national de TP/habitant constaté l'année n -1 dans la catégorie}}$$

☞ Si le produit de TP/habitant est égal ou inférieur à 10 % du produit moyen/habitant, la réfaction totale est fixée au maximum (50 %, soit 20 % + 30 %).

Si le produit de TP/habitant est situé entre 10 % et 100 % du produit moyen/habitant, la réfaction totale varie, de façon linéaire, de 50 % à 20 %.

Pour aboutir au **coefficient de majoration** de la **réfaction**, la **formule de calcul** suivante est appliquée :

$$\boxed{0,3333} \cdot \frac{\boxed{\text{produit TP/habitant de la collectivité (année n -1)}}}{\boxed{3 \text{ X produit moyen national TP/habitant de la catégorie (année n -1)}}$$

☞ Les produits moyens nationaux de TP/habitant constatés en 2006 sont les suivants :

- communes (exceptées celles membres d'un SAN ou d'une communauté levant la TPU) : 191 €
- communautés d'agglomération (avec ou sans fiscalité mixte) : 279 €
- communautés urbaines levant la TPU (ou une fiscalité mixte) : 372 €
- communautés de communes levant la TPU (ou une fiscalité mixte) : 182 €
- syndicat d'agglomération nouvelle : 621 €
- communautés urbaines levant le TPZ (pour leur taux de TPZ) : 14 €
- communautés de communes levant le TPZ (pour leur taux de TPZ) : 4 €
- communautés urbaines levant une fiscalité additionnelle : 97 €
- communautés de communes levant une fiscalité additionnelle : 32 €

- Une **atténuation spécifique** s'applique aux **EPCI** levant la **taxe professionnelle unique** (sans fiscalité mixte). Pour en bénéficier, **deux conditions** cumulatives doivent être remplies :

- le montant du **ticket modérateur 2007** (après atténuations éventuelles) est **supérieur à 1,80 %** du **produit de TP** levé en **2006**,
- le **produit de TP 2006 par habitant** est **inférieur au double du produit moyen de TP 2006** par habitant de la catégorie.

II - L'ENSEMBLE DES ABATTEMENTS, REDUCTIONS, EXONERATIONS OU MAJORATIONS POUVANT ETRE INSTITUES (OU SUPPRIMES) PAR L'ORGANE DELIBERANT D'UNE COMMUNE OU D'UN EPCI

▪ La plupart des **décisions** en matière de **création** (ou de **suppression**) d'**abattements** ou d'**exonérations** sont à prendre **avant le 1^{er} octobre** d'une année pour qu'elles puissent être applicables à compter de l'**année suivante**.

Il existe toutefois quelques **exceptions**, notamment :

- avant le **16 janvier** : pour les délibérations des **communautés créées ex-nihilo**, relatives à la **taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM)** (ou des EPCI et syndicats mixtes issus d'une **fusion** ou accueillant de **nouveaux membres**),
- avant le **1^{er} avril** : pour la délibération des **communautés de communes** se substituant à un **syndicat dissous**, relative à **TEOM**,
- avant le **1^{er} juillet**, pour la délibération d'un **syndicat mixte** instituant la **TEOM**,
- avant le **15 octobre**, pour la majorité des délibérations relatives à l'institution de la **TEOM** (ainsi qu'aux zonages, exonérations, plafonnements, etc.),
- avant le **31 décembre**, pour les délibérations relatives aux **exonérations de taxe professionnelle** (articles 1465 et 1465 B) ou à l'institution de la **TPU** ou de la **fiscalité mixte**,
- au moins **deux mois avant son application**.

▪ Les **délibérations** à prendre, figurant dans les tableaux qui suivent, sont **classées par date**, puis par **catégorie de taxe**. La quasi-totalité d'entre elles peuvent être prises par les **communes** et par les **EPCI**. Toutefois, celles qui sont **réservées** aux **communes** ou à **certaines catégories d'EPCI** sont **signalées [en grisé]**.

▪ Certaines **exonérations** (relatives à la taxe foncière sur les propriétés bâties et surtout à la taxe professionnelle) ne peuvent être décidées que dans des **zones d'aménagement du territoire** ou des **zones défavorisées**.

▪ Des **exonérations applicables de droit** (sans décision préalable de l'assemblée délibérante) dans les **zones franches urbaines, zones de redynamisation urbaine** ou **zones de revitalisation rurale** peuvent, bien que faisant l'objet de **compensations**, - à condition, pour les EPCI à fiscalité additionnelle, d'avoir été créés avant certaines dates -, être **supprimées** par décision de l'**assemblée délibérante**.

▪ Des **modèles** de différentes **délibérations** sont proposés sur le **site du ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie** (http://www.colloc.minefi.gouv.fr/colo_struct_fina_loca/fisc_loca/fisc_dire_2.html).

Ces **modèles** (papier) peuvent être **mis à disposition** par le **département Finances** de l'**Association des Maires de France** (Tél. : 01 44 18 14 49 ou fax : 01 44 18 13 52 ; mail : aroby@amf.asso.fr).

▪ La plupart des **délibérations** résultant des **modifications législatives** apparues au cours de ces **deux dernières années** sont proposées en **annexe E** du présent dossier.

Ces **délibérations** (nouvelles, et celles relatives à la TEOM) sont également **disponibles** en « format word », en les sollicitant par mail : aroby@amf.asso.fr

L'ensemble des délibérations relatives à la **taxe d'enlèvement des ordures ménagères** figurent à l'annexe A du dossier sur « **le financement du service d'élimination des déchets ménagers** », accessible sur le site www.amf.asso.fr/documents.

**LES DELIBERATIONS A PRENDRE AVANT LE 16 JANVIER
POUR QU'ELLES SOIENT APPLICABLES A COMPTER DE LA MEME ANNEE**

TAXE CONCERNEE	TYPE DE DECISION	REFERENCES (CGI)	OBSERVATIONS
TAXE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES	Levée de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères au lieu et place d'un syndicat mixte l'ayant instituée préalablement [COMMUNAUTES créées ex-nihilo uniquement]	Art. 1609 nonies A ter b et 1639 A bis – II 2 ^e alinéa	Cette délibération, correspondant à l'institution du « régime dérogatoire n° 2 », peut être prise avant le 16 janvier de l'année qui suit celle de la création ex-nihilo de la communauté
	Institution de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, par une communauté créée ex-nihilo, pour son propre compte [COMMUNAUTES créées ex-nihilo uniquement]	Art. 1609 nonies A ter a, 1639 A bis – II – 1 - 2 ^e alinéa et 2 et III	Cette délibération, à prendre par une communauté assurant au moins la collecte ou optant pour le « régime dérogatoire n° 1 » (perception de la taxe pour le propre compte de la communauté adhérant à un syndicat mixte ne l'ayant pas instituée), doit intervenir avant le 16 janvier de l'année qui suit celle de la création ex-nihilo de la communauté L'ensemble des autres délibérations (zonages, plafonnement, lissage, exonération, etc.) peuvent être prises dans les mêmes délais. Dans le cas où la délibération d'institution n'a pas été prise avant le 16 janvier, les délibérations antérieures des communes (et, le cas échéant, des EPCI dissous) restent applicables la 1 ^{ère} année
	Intégration des nouveaux membres dans les zonages existants, par un EPCI ou un syndicat mixte [EPCI et SYNDICATS MIXTES accueillant de nouveaux membres uniquement]	Art. 1639 A bis - II - 1 -3 ^{ème} alinéa	Les EPCI et les syndicats mixtes qui accueillent de nouveaux membres peuvent délibérer jusqu'au 15 janvier de l'année qui suit ce rattachement, afin de les intégrer dans les zonages existants dans l'EPCI (service rendu, lissage) ou confirmer le zonage (proximité d'une installation de transfert ou d'élimination) décidé précédemment sur le périmètre de ces nouveaux membres Les délibérations correspondantes ne peuvent toutefois pas délimiter des zones infra (ou supra) communales différentes de celles définies sur le territoire de la commune ou de l'EPCI antérieurement à son rattachement

Nota : les dispositions applicables pour la première fois en 2007 sont signalées par un grisé vertical

**LA DELIBERATION A PRENDRE AVANT LE 1ER AVRIL
POUR QU'ELLE SOIT APPLICABLE A COMPTER DE LA MEME ANNEE**

TAXE CONCERNEE	TYPE DE DECISION	REFERENCES (CGI)	OBSERVATIONS
TAXE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES	<p>Levée de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères</p> <p>[COMMUNAUTES DE COMMUNES assurant au moins la collecte et se substituant, à périmètre constant, à un syndicat dissous qui levait la TEOM uniquement]</p>	Art. 1609 quinquies C-I 5 ^e et 6 ^e alinéas	<p>La communauté de communes ne peut voter pour la 1^{ère} année que le produit de la taxe, sans modification des règles d'établissement</p> <p>Toutefois, la délibération relative au zonage pour harmonisation progressive des taux peut être prise jusqu'au 31 mars qui suit la transformation</p>

**LA DELIBERATION A PRENDRE AVANT LE 1ER JUILLET
POUR QU'ELLE SOIT APPLICABLE A COMPTER DE L'ANNEE SUIVANTE**

TAXE CONCERNEE	TYPE DE DECISION	REFERENCES (CGI)	OBSERVATIONS
TAXE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES	<p>Institution de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères par un syndicat mixte (afin que cette taxe puisse s'appliquer sur l'ensemble de son territoire dès l'année suivante, y compris sur le périmètre des communes « isolées » et des EPCI à fiscalité propre membres)</p> <p>[SYNDICATS MIXTES uniquement]</p>	Art. 1609 nonies A ter	Les EPCI à fiscalité propre membres d'un syndicat mixte qui a délibéré avant le 1 ^{er} juillet pour lever la TEOM peuvent décider (avant le 15 octobre) de se substituer à lui pour la perception de celle-ci (régime dérogatoire n° 2)

pour plus d'informations sur la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, et notamment les décisions à prendre par les EPCI, consulter le dossier « le financement du service d'élimination des déchets ménagers » sur le site de l'AMF (www.amf.asso.fr).

**LES DELIBERATIONS A PRENDRE AVANT LE 1ER OCTOBRE
POUR QU'ELLES SOIENT APPLICABLES L'ANNEE SUIVANTE**

TAXE CONCERNEE	TYPE DE DECISION	REFERENCES (CGI)	OBSERVATIONS
TAXE D'HABITATION TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES BATIES	Etalement, sur 3 ans, des augmentations de plus de 30 % de la valeur locative des locaux d'habitation résultant exclusivement de la constatation de la modification de caractéristiques physiques ou d'environnement	Art. 1517-I-1	Pour être applicable, la délibération doit être prise par l'ensemble des collectivités qui perçoivent une imposition assise sur la valeur locative foncière du local pour lequel des changements ont été constatés (commune, EPCI, département, région)
TAXE D'HABITATION	Exonération en faveur des bâtiments à usage d'hébergement touristique situés en zone de revitalisation rurale [COMMUNES uniquement]	Art. 1407-III	L'exonération concerne les locaux en meublés constitués par l'habitation personnelle du propriétaire : - gîte rural - et/ou meublé de tourisme - et/ou chambre d'hôtes La délibération prise par une commune produit ses effets pour la détermination de la part de la taxe d'habitation afférente à ces locaux revenant à chaque collectivité territoriale et EPCI
	Assujettissement à la taxe d'habitation, par les communes, des logements vacants (non meublés) depuis plus de 5 ans au 1 ^{er} janvier de l'année d'imposition [COMMUNES uniquement]	Art. 1407 bis	La majoration ne concerne pas les communes où s'applique la taxe annuelle sur les logements vacants prévue à l'article 232 (communes situées dans les agglomérations de Paris, Lille, Bordeaux, Toulouse, Lyon, Montpellier, Cannes-Grasse-Antibes et Nice) Elle s'applique pour la part communale et celle revenant au syndicat à contributions fiscalisées Les abattements, exonérations et dégrèvements habituels ne sont pas applicables En cas d'imposition erronée liée à l'appréciation de la vacance, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la commune La taxe d'habitation est dans ce cas établie au nom des personnes qui ont la disposition ou la jouissance des locaux (propriétaire, usufruitier, preneur du bail à construction ou à réhabilitation, etc.) Ne sont pas considérés comme vacants les logements : - dont la durée d'occupation est supérieure à 30 jours consécutifs au cours de chacune des années de la période de référence - ou ayant vocation, dans un délai proche, à disparaître ou à faire l'objet de travaux dans le cadre d'opérations d'urbanisme - ou mis en location ou en vente au prix du marché et ne trouvant pas acquéreur
	Abattement général à la base applicable à l'ensemble des résidences principales	Art. 1411- II-2	Peut être fixé à 5,10 ou 15 % de la valeur locative moyenne

TAXE D'HABITATION (suite)	Abattement spécial à la base applicable aux contribuables disposant de revenus inférieurs à un certain plafond et dont l'habitation principale a une valeur inférieure à 130 % de la moyenne communale	Art. 1411-II-3	Peut être fixé à 5,10 ou 15 % de la valeur locative moyenne (pas applicable dans les départements d'outre-mer)
	Abattement, de 10 % de la valeur locative moyenne, en faveur des personnes invalides <p style="text-align: center;">[ne s'applique pas dans les DEPARTEMENTS D'OUTRE-MER]</p>	Art. 1411-II-3 bis	L'abattement s'applique aux contribuables : <ul style="list-style-type: none"> - titulaires de l'allocation supplémentaire versée par le fonds spécial d'invalidité - atteints d'une infirmité ou d'une invalidité les empêchant de subvenir par leur travail aux nécessités de l'existence - titulaires de l'allocation aux adultes handicapés - ou titulaires de la carte d'invalidité (art. L.241-3 du code de l'action sociale et des familles) Cet abattement bénéficie également aux contribuables ne remplissant pas ces conditions à titre personnel, mais qui occupent leur habitation avec une ou plusieurs personnes handicapées ou invalides Aucune condition de ressource n'est exigée En l'absence de délibération de l'EPCI ou du département, c'est l'abattement décidé le cas échéant par le conseil municipal, calculé sur la valeur locative moyenne communale, qui s'applique aux parts intercommunale et départementale
	Fixation des taux d'abattement supplémentaire pour charges de famille	Art. 1411-II-1	Majoration de 5 ou 10 points d'un ou des deux taux d'abattement obligatoire (de 10 et 15 %) pour charges de famille
	Doublement du taux d'abattement (10 % au lieu de 5 %, par personne à charge) de l'abattement pour charges de famille	Art. 331 de l'annexe II	Réservé aux communes des départements d'outre-mer
	Fixation du seuil d'exonération de la taxe d'habitation à 50 % (au lieu de 40 %) de la valeur locative moyenne	Art. 332 de l'annexe II	Réservée aux communes des départements d'outre-mer
TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES BATIES	Exonération des bâtiments affectés à l'activité de déshydratation de fourrages	Art. 1382 B	Cette exonération ne s'applique pas aux bâtiments abritant les presses et les séchoirs
	Exonération des immeubles ou partie d'immeubles appartenant à des établissements participant au service public hospitalier et qui sont affectés aux activités médicales des groupements de coopération sanitaire (art.L.6133-1 du code de la santé publique)	Art.1382 C	Ces groupements doivent compter parmi leurs membres au moins un établissement ou un organisme public
	Suppression de l'exonération de 2 ans pour les constructions nouvelles à usage d'habitation	Art. 1383	La délibération peut supprimer cette exonération pour l'ensemble des constructions ou uniquement pour les immeubles non financés au moyen de prêts aidés par l'État
	Exonération, pendant 2 à 5 ans, de la taxe dont sont redevables les entreprises exonérées de taxe professionnelle (au titre de l'article 1464 B) ou de l'impôt sur les bénéfices au titre des articles 44 sexies et 44 septies, pour les établissements qu'elles créent ou reprennent à une entreprise en difficulté	Art. 1383 A et 1464 C	Cette exonération peut être décidée sur l'ensemble du territoire français (et non pas seulement sur certaines zones d'aménagement du territoire) Cette exonération s'applique dans les limites prévues par le règlement du 12 janvier 2001 relatif aux aides de minimis

TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES BATIES (suite)	<p>Suppression de l'exonération en faveur des immeubles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - situés dans les zones franches urbaines (1^{ère} génération) - et affectés à une activité entrant dans le champ d'application de la taxe professionnelle 	Art. 1383 B	<p>L'exonération de droit s'applique pendant 5 ans aux immeubles affectés, entre le 1^{er} janvier 1997 et le 2 avril 2006, à une activité entrant dans le champ de la taxe professionnelle ou ayant fait l'objet, après le 1^{er} janvier 1997, d'un changement d'exploitant</p> <p>L'entreprise doit se situer dans une ZFU de 1^{ère} génération (I de l'annexe à la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996)</p>
	<p>Suppression de l'exonération en faveur des immeubles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - situés dans les zones franches urbaines (2^{ème} génération) - et affectés à une activité entrant dans le champ d'application de la taxe professionnelle 	Art. 1383 C	<p>L'exonération de droit s'applique pendant 5 ans aux immeubles affectés, entre le 1^{er} janvier 2004 et le 2 avril 2006 à une activité entrant dans le champ de la taxe professionnelle. Dans le cas d'un changement d'exploitant, au cours de la période d'exonération, celle-ci est maintenue pour la période à courir, dans les conditions prévues pour le prédécesseur</p> <p>L'entreprise doit se situer dans une ZFU de 2^{ème} génération (I bis de l'annexe à la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996)</p>
	<p>Suppression de l'exonération en faveur des immeubles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - situés dans les zones franches urbaines (1^{ère}, 2^{ème} ou 3^{ème} génération) - et affectés à une activité entrant dans le champ d'application de la taxe professionnelle 	Art. 1383 C bis	<p>L'article 26 de la loi du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances prévoit, qu'à compter du 1^{er} août 2006, de nouvelles ZFU sont créées dans des quartiers de plus de 8 500 habitants particulièrement défavorisés</p> <p>L'article 29 de cette loi prévoit une exonération de 5 ans de taxe foncière pour les immeubles rattachés entre le 1^{er} janvier 2006 et le 31 décembre 2011 à un établissement faisant l'objet d'une création ou d'une extension d'activités au cours de cette même période et situés dans une ZFU (1^{ère}, 2^{ème} ou 3^{ème} génération)</p> <p>Au titre des impositions 2006 et 2007, la délibération s'opposant à l'application de l'exonération de droit dans les ZFU créées en application de l'article 26 de la loi doit intervenir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit avant le 1^{er} octobre, - soit dans les 30 jours de la publication du décret délimitant les zones s'il intervient après le 1^{er} septembre 2006 <p>Dans la mesure où le décret portant création des ZFU de 3^{ème} génération est paru au JO du 29 juillet 2006, la délibération s'opposant à l'application de l'exonération doit, le cas échéant, être prise avant le 1^{er} octobre 2006</p>
	<p>Exonération totale, pendant 7 ans, en faveur des immeubles appartenant aux jeunes entreprises innovantes (JEI) créées avant le 31 décembre 2013</p>	Art. 1383 D	<p>Pour bénéficier, la J.E.I. doit notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - réaliser des projets de recherche et de développement - employer moins de 250 personnes et réaliser un chiffre d'affaires inférieur à 40 millions d'euros - réaliser des dépenses de recherche représentant au moins 15% de ses charges - voir son capital détenu dans certaines conditions <p>Cette exonération ne peut être cumulée avec celle concernant les entreprises nouvelles et avec celle applicable dans les zones franches urbaines</p>

**TAXE FONCIERE
SUR LES
PROPRIETES BATIES**
(suite)

			En outre, cette exonération s'applique dans les limites prévues par le règlement communautaire relatif aux aides des minimis
	Exonération d'une durée de 15 ans des logements locatifs sociaux : - acquis puis améliorés au moyen d'aides de l'Agence Nationale d'Amélioration de l'Habitat par des personnes physiques - et situés dans une zone de revitalisation rurale et entrant dans le champ d'application de l'article L.351-2 du code de la construction et de l'habitation	Art. 1383 E	La décision de subvention doit intervenir dans un délai de deux ans au plus à compter de l'année qui suit l'acquisition du logement L'exonération s'applique à compter de l'année qui suit l'achèvement des travaux d'amélioration et peut prendre terme si le logement n'a pas fait l'objet d'une location pendant une période continue d'au moins 12 mois Ces dispositions sont applicables aux logements acquis à compter du 1 ^{er} janvier 2004
	Exonération en faveur des bâtiments à usage d'hébergement touristique situés en zone de revitalisation rurale	Art. 1383 E Bis	L'exonération concerne : - les hôtels - les gîtes ruraux - les meublés de tourisme - les chambres d'hôtes
	Exonération totale, dans la limite de 5 ans, des immeubles implantés au 1 ^{er} janvier de l'année d'imposition dans une zone de recherche et de développement d'un pôle de compétitivité, lorsque ces actions participent à un projet de recherche et de développement validé à compter du 1 ^{er} janvier 2005	Art. 1383 F	Cette exonération ne peut pas être cumulée avec d'autres régimes d'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties Elle est, en outre, plafonnée en vertu du règlement sur les aides de minimis
	Exonération de 25 % ou 50 %, en faveur des logements édifiés antérieurement à la mise en place d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT)	Art. 1383 G	Les constructions concernées sont celles affectées à l'habitation : - achevées antérieurement à la mise en place d'un PPRT (mentionné à l'article L.515-15 du code de l'environnement) - et situées dans le périmètre d'exposition aux risques prévu par ce plan
	Suppression de l'exonération de droit (5 ans) – non compensée – en faveur des immeubles rattachés à des établissements se créant ou s'étendant dans des bassins d'emplois à redynamiser (BER)	Art. 1383 H	Les BER sont reconnus par décret parmi les territoires : - dans lesquels la majorité des actifs résident et travaillent - et qui recouvrent en 2006 les zones d'emploi caractérisées par : . par un taux de chômage (au 30 juin 2006) supérieur de 3 points au taux national . une variation annuelle moyenne négative de la population, entre les deux derniers recensements connus, supérieure à 0,15 % . et une variation annuelle moyenne négative de l'emploi total, entre 2000 et 2004, supérieure à 0,75 %

**TAXE FONCIERE
SUR LES
PROPRIETES BATIES**
(suite)

		<p>Deux zones sont concernées : la Vallée de la Meuse (Ardennes) et le Bassin de Lavenalet (Ariège)</p> <p>Pour s'opposer à l'application de l'exonération en 2007, la collectivité devait délibérer au plus tard dans les 60 jours de la publication du décret n° 2007-228 délimitant les zones (soit au plus tard le 22 avril 2007)</p>
Exonération de 50 % ou 100 %, pendant 5 ans, en faveur des logements anciens pour lesquels le propriétaire a engagé des dépenses destinées à économiser l'énergie	Art. 1383-O-B	<p>L'exonération concerne les logements, individuels ou collectifs, achevés avant le 1^{er} janvier 1989</p> <p>Les dépenses d'équipement sont celles mentionnées à l'article 200 <i>quater</i> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - acquisition de chaudières à basse température ou à condensation, de matériaux d'isolation thermique et d'appareils de régulation de chauffage - équipements de production d'énergie utilisant une source d'énergie renouvelable, pompes à chaleur - équipements de raccordement à un réseau de chaleur - équipements de récupération et de traitement des eaux pluviales <p>L'exonération n'est accordée que si les équipements ont été fournis et installés par une même entreprise</p>
Exonération des logements faisant l'objet d'un bail à réhabilitation (en application de l'article L.252-1 du code de la construction et de l'habitation)	Art. 1384 B	Désormais, en application de la loi de programmation pour la cohésion sociale, les logements pris à bail, à compter du 1 ^{er} janvier 2005, sont exonérés de plein droit de la taxe foncière sur les propriétés bâties pendant la durée de ce bail
Abattement de 30%, pendant les 5 années suivant celle de l'achèvement des travaux d'amélioration ayant pour objet de le conforter vis à vis des risques naturels (devant intervenir au plus tard le 31 décembre 2016), en faveur des logements locatifs (article L.441.1 du CCH) appartenant à des organismes HLM ou des sociétés d'économie mixte	Art. 1388 ter	<p>Cet abattement s'applique dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, sauf délibération contraire des collectivités concernées</p> <p>Il fait l'objet d'une compensation de la part de l'État</p>
Exonération des outillages utilisés par un sous-traitant industriel qui n'est ni propriétaire, ni locataire, ni sous-locataire et imposés à son nom	Art. 1469-3° bis	<p>Pour bénéficier de cette exonération, l'établissement concerné doit exercer, à titre principal, une activité industrielle devant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - concourir directement à la transformation de matières premières ou de produits semi-finis en produits fabriqués, - attribuer un rôle prépondérant au matériel et à l'outillage utilisé <p>L'exonération facultative s'applique :</p> <ul style="list-style-type: none"> - aux équipements et biens mobiliers, - aux biens et équipements spécialisés relevant de l'article 1382-I-10 (exonérés de taxe foncière sur les propriétés bâties)
Fixation à 100 % (au lieu de 50 %) de l'abattement sur la valeur locative des installations destinées à la lutte contre la pollution des eaux et de l'atmosphère achevées à compter du 1 ^{er} janvier 1992	Art. 1518 A	La réduction de 50% ou 100 % peut concerner à la fois la taxe professionnelle et la taxe sur les propriétés bâties selon la nature des matériels concernés
Fixation du seuil d'exonération de la taxe foncière à 50 % (au lieu de 40 %) de la valeur locative moyenne	Art. 332 de l'annexe II	Cette décision est réservée aux communes des départements d'outre-mer

<p style="text-align: center;">TAXE ANNUELLE SUR LES FRICHES COMMERCIALES</p>	<p>Institution d'une taxe annuelle sur les friches commerciales</p> <p>[COMMUNES ou EPCI A FISCALITE PROPRE compétent en matière d'aménagement des zones d'activités commerciales]</p>	<p>Art. 1530</p>	<p>La taxe est due pour les biens qui :</p> <ul style="list-style-type: none"> - ne sont plus affectés à une activité entrant dans le champ de la taxe professionnelle, depuis au moins 5 ans au 1^{er} janvier de l'année d'imposition - sont restés inoccupés au cours de la même période - et sont évalués en application de l'article 1498 du CGI, c'est à dire tous les biens autres que les locaux d'habitation ou à usage professionnel ou que établissements industriels <p>L'assiette est constituée par le revenu net servant de base à la taxe foncière sur les propriétés bâties</p> <p>Les taux sont ainsi fixés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 5 % de fla 1^{ère} année d'imposition - 10 % la 2^{ème} année - 15 % à compter de la 3^{ème} année
<p style="text-align: center;">TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES NON BATIES</p>	<p>Exonération totale en faveur des terrains agricoles ou non, plantés en oliviers</p>	<p>Art. 1394 C</p>	<p>La loi relative au développement des territoires ruraux a supprimé l'exonération facultative, sans limitation de durée, de la taxe foncière sur les propriétés non bâties afférentes aux terrains plantés en arbres truffiers. Cette disposition a par ailleurs créé, à compter du 1^{er} janvier 2005, une exonération de droit de cette taxe, pour une durée de 50 ans, au bénéfice des terrains nouvellement plantés en arbres truffiers (art. 1395 B)</p>
	<p>Exonération, pendant 8 ans au maximum, en faveur des terrains plantés en noyers</p>	<p>Art. 1395 A</p>	<p>La délibération doit en fixer la durée, qui est de 8 ans maximum</p>
	<p>Majoration forfaitaire de la valeur locative des terrains constructibles situés dans les zones urbaines délimitées par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une carte communale - un plan local d'urbanisme - ou un plan de sauvegarde et de mise en valeur <p style="text-align: center;">[COMMUNES uniquement]</p>	<p>Art. 1396, 2^{ème} alinéa et suivants</p>	<p>La délibération doit indiquer le montant par m² de la majoration forfaitaire (0,50 euro, 1 euro, 1,50 euro, 2 euros, 2,50 euros ou 3 euros), pour la part revenant aux communes et aux syndicats à contributions fiscalisées</p> <ul style="list-style-type: none"> - La superficie retenue pour le calcul de la majoration est réduite de 1 000 m² <p>La majoration :</p> <ul style="list-style-type: none"> - ne peut pas excéder 3 % d'une valeur forfaitaire moyenne au m² définie par décret et représentative de la valeur moyenne du terrain selon sa situation géographique - ne s'applique pas : <ul style="list-style-type: none"> • aux terrains appartenant aux établissements publics fonciers (art.L321-1 et L.324-1 du CU) • aux terrains classés dans les zones urbaines depuis moins d'un an • aux terrains situés dans le périmètre d'une ZAC ou pour lesquels un permis d'aménager ou une autorisation de lotir a été obtenu • aux parcelles supportant une construction passible de la taxe d'habitation • aux terrains déjà classés dans la catégorie fiscale des terrains à bâtir

TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES NON BATIES			La liste des terrains constructibles concernés, dressée par le maire, ainsi que les modifications qui y sont apportées, sont communiquées à l'administration des impôts avant le 1 ^{er} septembre de l'année (pour l'année suivante) La majoration est exclue des bases servant au calcul des compensations versées par l'État en contrepartie des pertes de recettes résultant des exonérations de TFPNB
	Dégrèvement temporaire des cotisations afférentes aux parcelles exploitées par les jeunes agriculteurs (bénéficiant de la dotation d'installation ou de prêts à moyen terme spéciaux, ou ayant souscrit un contrat territorial d'exploitation)	Art. 1647-00 bis	Depuis 2002, l'État accorde de droit un dégrèvement de 50%. Le dégrèvement facultatif s'applique sur les 50% restants (au maximum pendant 5 ans à compter de l'année suivant l'installation)
TAXE PROFESSIONNELLE	Institution, par une communauté de communes à fiscalité additionnelle, de la taxe professionnelle de zone et fixation du périmètre des zones d'activités soumises à cette taxe [EPCI à fisc. add. uniquement]	Art. 1609 quinquies C II	Seules les communautés de communes de moins de 50 000 habitants (ou de plus de 50 000 habitants avec une commune centre de moins de 15 000 habitants) peuvent décider de percevoir la TP de zone
	Substitution à ses communes membres, par une communauté de communes à fiscalité additionnelle, pour percevoir la taxe professionnelle afférente aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent [EPCI à fisc. add. uniquement]	Art. 1609 quinquies C II	Le taux voté sur la zone « éoliennes » peut être différent de celui voté sur les autres zones d'activités La communauté verse à la ou aux communes dont tout ou partie du territoire est situé à l'intérieur d'une zone de développement de l'éolien (ou, en l'absence de celle-ci, aux communes d'implantation et aux communes limitrophes membres) une attribution visant à compenser les nuisances environnementales liées aux éoliennes. Cette attribution ne peut pas être supérieure au produit de TP perçue sur ces installations
	Suppression de l'exonération en faveur des gîtes ruraux ou de certains locaux meublés (de tourisme ou à titre saisonnier) [COMMUNES et EPCI à TPU uniquement]	Art. 1459-3°	La délibération est prise sur la totalité de la part revenant à la collectivité Elle peut concerner une, deux ou les trois catégories de bénéficiaires
	Exonération (totale ou partielle) des caisses de crédit municipal [COMMUNES uniquement]	Art. 1464	Cette délibération ne peut être prise que par un conseil municipal
	Exonération, dans la limite de 100 %, en faveur des entreprises de spectacles vivants	Art.1464 A-1°	Sont concernés notamment les théâtres nationaux, les autres théâtres fixes, les tournées théâtrales, les concerts symphoniques, les orchestres divers, les théâtres de marionnettes, etc. Cette délibération peut être prise sur l'ensemble du territoire

TAXE PROFESSIONNELLE (suite)	<p>Exonération en faveur des cinémas :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans la limite de 66 % pour les établissements situés dans une commune de moins de 100 000 habitants (et réalisant moins de 2000 entrées par semaine) - dans la limite de 33 %, pour les autres établissements - dans la limite de 100 %, pour les établissements classés « art et essai » (et réalisant moins de 5000 entrées par semaine) 	<p>Art. 1464 A-3°</p> <p>Art. 1464 A-3°</p> <p>Art. 1464 A-4°</p>	<p>Ces délibérations peuvent être prises sur l'ensemble du territoire français (et non pas seulement sur certaines zones d'aménagement du territoire)</p>
	<p>Exonération, pendant les 2 années suivant celle de leur création, en faveur des entreprises nouvelles bénéficiant des exonérations d'impôts sur les bénéfices prévus aux :</p> <ul style="list-style-type: none"> - article 44 <i>sexies</i> (entreprises nouvelles), - et article 44 <i>septies</i> (reprise d'entreprises industrielles en difficulté) <p>Pour les entreprises créées à compter du 1^{er} janvier 2004, cette exonération peut durer de 2 à 5 ans</p>	<p>Art.1464 B et C</p>	<p>La délibération, quand elle est prise par un conseil municipal, s'applique également à la cotisation de péréquation de la taxe professionnelle</p> <p>La délibération relative à la reprise d'entre-</p> <ul style="list-style-type: none"> - prises en difficulté peut être prise sur l'ensemble du territoire <p>Les deux régimes d'exonération s'appliquent dans les limites prévues par le règlement communautaire des minimis</p> <p>En application des dispositions de la loi du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux, les dispositions de l'article 44 <i>sexies</i> sont applicables aux entreprises exerçant une activité professionnelle non commerciale dans une zone de revitalisation rurale, qui entrent ainsi dans le champ d'application de l'article 1464 B</p>
	<p>Exonération en faveur des médecins et auxiliaires médicaux, pendant les 2 à 5 années suivant celle de leur première installation à titre libéral :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans une commune de moins de 2 000 habitants - ou dans une zone de revitalisation rurale <p>Sous certaines conditions, une exonération identique peut être prise au bénéfice des vétérinaires investis du mandat sanitaire prévu à l'article L.221-11 du code rural</p>	<p>Art.1464 D</p>	<p>Elle concerne les installations et les regroupements intervenus à compter du 1^{er} janvier 2004</p> <p>Ces dispositions s'appliquent également à la cotisation de péréquation de taxe professionnelle</p> <p>Les conditions relatives aux vétérinaires sont liées à l'espèce et au nombre d'animaux concernés par le mandat sanitaire</p>
	<p>Exonération de 50 % pendant 10 ans, en faveur des installations de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - désulfuration du gazole et du fioul lourd - de conversion profonde du fioul lourd en gazole, fioul domestique ou carburants pour automobiles 	<p>Art.1464 E</p>	<p>Cette délibération peut être prise sur l'ensemble du territoire</p>
	<p>Exonération totale, pendant 5 ans, en faveur des installations de stockage de gaz liquéfié d'au moins 200 tonnes, qui font l'objet d'un transfert pour un motif d'intérêt général</p>	<p>Art. 1464 F</p>	<p>Cette délibération peut être prise sur l'ensemble du territoire</p>
	<p>Exonération totale, jusqu'en 2006, en faveur des outillages, équipements et installations spécifiques de manutention portuaire (exploités au 31 décembre 2000, et ceux acquis ou créés en remplacement de ces équipements, lorsqu'ils sont situés dans le ressort d'un port exonéré de taxe professionnelle en application de l'article 1449-2°)</p>	<p>Art. 1464 G</p>	<p>Cette délibération peut être prise pour les ports figurant sur un arrêté ministériel (art.121 <i>quinquies</i> DB <i>nonies</i> de l'annexe IV du CGI)</p> <p>Aucune disposition ne permet actuellement de reconduire cette disposition à partir de 2007</p>

TAXE PROFESSIONNELLE (suite)	<p>Exonération totale des activités des établissements publics administratifs d'enseignement supérieur ou de recherche, gérées par des services d'activités industrielles et commerciales créés par la loi n°99-587 du 12 juillet 1999 sur l'innovation et la recherche</p>	<p>Art. 1464 H</p>	<p>Cette délibération peut être prise sur l'ensemble du territoire</p>
	<p>Suppression de l'exonération de droit (de 5 ans) accordée à certaines opérations (celles figurant au 1^{er} alinéa de l'article 1465) réalisées dans les zones de revitalisation rurale</p>	<p>Art. 1465 A</p>	<p>Cette délibération ne peut être prise que dans les zones de revitalisation rurale</p> <p>Depuis la loi du 23 février 2005, la liste des opérations exonérées s'est élargie aux opérations réalisées à compter du 1^{er} janvier 2004 et relatives aux créations d'activités non commerciales d'une part, et aux créations d'activités commerciales et les reprises d'activités commerciales et artisanales (employant moins de 5 salariés) réalisées dans les communes de moins de 2 000 habitants d'autre part</p> <p>L'exonération s'applique également aux créations d'activités réalisées par des artisans qui effectuent principalement des travaux de fabrication, de transformation, de réparation ou des prestations de services, et pour lesquels la rémunération du travail représente plus de 50 % du chiffre d'affaires</p> <p>Les ZRR comprennent notamment les communes membres d'un EPCI à fiscalité propre, incluses dans un arrondissement ou un canton caractérisé :</p> <ul style="list-style-type: none"> - par une très faible densité de population - ou par une faible densité et satisfaisant à au moins 3 critères socio-économiques <p>Les communes classées en ZRR avant le 23 février 2005 le restent jusqu'au 31 décembre 2007</p>
	<p>Exonération totale ou partielle, pendant 5 ans au maximum, en faveur des créations et extensions d'établissement (de moins de 250 salariés, avec un chiffre d'affaires de moins de 50 M€ ou un bilan de moins de 43 M€) réalisées dans les zones urbaines sensibles (caractérisées par la présence de grands ensembles ou de quartiers d'habitat dégradé)</p>	<p>Art. 1466 A - I</p>	<p>La délibération décidant l'exonération doit le faire sur la totalité du périmètre d'une ZUS. Mais cette exonération peut ne porter que sur certaines ZUS (pas systématiquement sur l'ensemble de celles situées sur le territoire communal ou intercommunal)</p> <p>Elle fixe le taux d'exonération et sa durée (5 ans maxi)</p> <p>L'exonération s'applique à la totalité des bases imposables résultant de la création ou de l'extension, dans la limite d'un plafond revalorisé annuellement (129 153 € en 2007).</p> <p>Les délibérations prises sur le fondement de cet article avant le 1^{er} janvier 2005 et portant sur une partie seulement d'une zone urbaine sensible ne permettent pas l'exonération des opérations réalisées à compter du 1^{er} janvier 2005</p>

**TAXE
PROFESSIONNELLE**
(suite)

	Suppression de l'exonération de droit applicable aux établissements de moins de 150 salariés faisant l'objet d'une création, d'une extension ou d'un changement d'exploitant dans les zones de redynamisation urbaine jusqu'au 31 décembre 2008	Art. 1466 A – I ter	L'exonération s'applique à la totalité des bases imposables résultant de la création ou de l'extension, dans la limite d'un plafond revalorisé annuellement (129 153 € en 2007) Les établissements bénéficient à l'issue de l'exonération d'un dispositif de sortie dégressive sur 3 ans, pour les opérations intervenues jusqu'au 31 décembre 2001 (suppression également possible)
	Suppression de l'exonération de droit (5 ans) et de l'abattement dégressif (3 ans) applicables aux créations d'établissement d'entreprises de moins de 51 salariés intervenant jusqu'au 2 avril 2006 dans une zone franche urbaine de 1 ^{ère} génération	Art. 1466 A quater	L'exonération s'applique dans la limite d'une base imposable de 348 383 € (en 2007) Pour les entreprises de moins de 5 salariés, l'abattement dégressif porte sur une période de 9 ans
	Suppression de l'exonération de droit (5 ans) applicable aux établissements appartenant à des entreprises de moins de 51 salariés situés dans une zone franche urbaine de 2 ^{ème} génération : - existant au 1 ^{er} janvier 2004 - ou créés ou faisant l'objet d'un changement d'exploitant entre le 1 ^{er} janvier 2004 et le 2 avril 2006	Art. 1466 A I quinquies	44 nouvelles zones franches urbaines de 2 ^{ème} génération ont été créées à compter de 2004 par la loi du 1 ^{er} août 2003
	Suppression de l'exonération de droit (5 ans) - non compensée – en faveur des établissements se créant ou s'étendant dans des bassins d'emplois à redynamiser (BER)	Art. 1466-A-I quinquies A	Les BER sont reconnus par décret parmi les territoires : - dans lesquels la majorité des actifs résident et travaillent - et qui recouvrent en 2006 les zones d'emploi caractérisées par : - . par un taux de chômage (au 30 juin 2006) supérieur de 3 points au taux national - . une variation annuelle moyenne négative de la population, entre les deux derniers recensements connus, supérieure à 0,15 % - . et une variation annuelle moyenne négative de l'emploi total, entre 2000 et 2004, supérieure à 0,75 % Deux zones sont concernées : la Vallée de la Meuse (Ardennes) et le Bassin de Lavenalet (Ariège) Pour s'opposer à l'application de l'exonération en 2007, la collectivité devait délibérer au plus tard dans les 60 jours de la publication du décret n° 2007-228 délimitant les zones (soit au plus tard le 22 avril 2007)
	Suppression de l'exonération de droit (5 ans) applicable aux établissements ayant fait l'objet d'une création ou d'une extension entre le 1 ^{er} janvier 2006 et le 31 décembre 2011 dans une zone franche urbaine (de 1 ^{ère} , 2 ^{ème} ou 3 ^{ème} génération)	Art. 1466 A I sexies	L'article 26 de la loi du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances prévoit, qu'à compter du 1 ^{er} août 2006, de nouvelles ZFU sont créées dans des quartiers de plus de 8 500 habitants particulièrement défavorisés (ZFU de 3 ^{ème} génération) Au titre des impositions 2006 et 2007, la délibération s'opposant à l'application de l'exonération de droit dans les ZFU créées en application de l'article 26 de la loi doit intervenir : - soit avant le 1 ^{er} octobre - soit dans les 30 jours de la publication du décret délimitant les zones s'il intervient après le 1 ^{er} septembre 2006

TAXE PROFESSIONNELLE (suite)	<p>Suppression de l'abattement de droit accordé en Corse à l'issue de la période d'exonération, pour les établissements, existant au 1^{er} janvier 1997, pour les créations et extensions d'établissement intervenues entre le 1^{er} janvier 1997 et le 31 décembre 2001, ainsi que certaines entreprises en difficulté</p>	Art. 1466 B bis	Cette délibération ne peut être prise qu'en Corse
	<p>Suppression de l'exonération de droit de la valeur locative des immobilisations corporelles afférentes aux créations d'établissement et aux augmentations de bases de ces immobilisations, réalisées en Corse par les petites et moyennes entreprises à compter du 1^{er} janvier 2002 (lorsque ces augmentations sont financées sans aide publique pour au moins 25 % de leur montant)</p>	Art. 1466 C	Cette délibération ne peut être prise qu'en Corse
	<p>Exonération totale, pendant 7 ans, en faveur des jeunes entreprises innovantes (JEI) créées avant le 31 décembre 2013</p>	Art. 1466 D	Les conditions d'octroi de l'exonération sont indiquées dans la partie du tableau consacrée à la taxe foncière sur les propriétés bâties (art. 1383 D)
	<p>Exonération, limitée à 5 ans, des activités implantées au 1^{er} janvier de l'année d'imposition dans une zone de recherche et de développement d'un pôle de compétitivité lorsque ces actions participent à un projet de recherche et de développement validé à compter du 1^{er} janvier 2005</p>	Art. 1466 E	<p>Cette exonération s'applique dans les limites prévues par le règlement communautaire concernant les règles des minimis</p> <p>La délibération instituant l'exonération des activités implantées dans les pôles de compétitivité, pour être applicable l'année même, doit, en principe, être prise dans les 30 jours de la date de délimitation par décret des zones de recherche et de développement</p>
	<p>Exonération des outillages utilisés par un sous-traitant industriel qui n'est ni propriétaire, ni locataire, ni sous-locataire et imposés à son nom</p>	Art. 1469-3° bis	<p>Pour bénéficier de cette exonération, l'établissement concerné doit exercer, à titre principal, une activité industrielle devant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - concourir directement à la transformation de matières premières ou de produits semi-finis en produits fabriqués, - attribuer un rôle prépondérant au matériel et à l'outillage utilisé <p>L'exonération facultative s'applique :</p> <ul style="list-style-type: none"> - aux équipements et biens immobiliers - aux biens et équipements spécialisés relevant de l'article 1382 - I - 1° (exonérés de taxe foncière sur les propriétés bâties)
	<p>Réduction partielle de 1600 € , 2400 € ou 3200 € de la base de l'établissement principal des personnes (physiques ou morales) vendant au public des écrits périodiques, en qualité de mandataires inscrits au Conseil supérieur des messageries de presse (communément appelés « diffuseurs de presse »)</p>	Art. 1469 A quater	Cette délibération peut être prise sur l'ensemble du territoire (la précédente, qui réduisait la base à 1524 €, ne pouvait s'appliquer que dans les zones d'aménagement des territoires ruraux de développement prioritaire et les zones de redynamisation urbaine)
	<p>Abattement de 100 % (au lieu de 50 %) sur la valeur locative :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des installations destinées à la lutte contre la pollution des eaux et de l'atmosphère - et des matériels destinés à économiser l'énergie ou à réduire le bruit 	Art. 1518 A	Cette délibération peut être prise sur l'ensemble du territoire

<p style="text-align: center;">TAXE PROFESSIONNELLE (suite)</p>	<p>Détermination du logement de référence à retenir pour le calcul de la cotisation minimum de taxe professionnelle et réduction de la moitié (au plus) du montant de cette cotisation pour les assujettis n'exerçant leur activité professionnelle qu'à temps partiel (ou pendant moins de 9 mois dans l'année)</p> <p style="text-align: center;">[COMMUNES et EPCI à TPU ou à TPZ]</p>	<p>Art. 1647 D</p>	<p>Cette délibération peut être prise sur l'ensemble du territoire. Pour un EPCI levant la TPZ, deux bases minimum sont calculées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'une, communautaire, dans la zone - l'autre, calculée d'après les données communales de chaque commune concernée, à l'extérieur de la zone <p>Aucune base minimum communautaire n'est calculée la 1^{ère} année de perception de la TPU ou de la TPZ, puisque le taux global de TP de l'année précédente utilisé pour calculer la base minimum n'existe pas dans ce cas : la base minimum applicable est alors celle déterminée au niveau de chaque commune membre</p>
--	--	--------------------	--

**LES DELIBERATIONS A PRENDRE AVANT LE 15 OCTOBRE
POUR QU'ELLES SOIENT APPLICABLES A COMPTER DE L'ANNEE SUIVANTE**

TAXE CONCERNEE	TYPE DE DECISION	REFERENCES CGI	OBSERVATIONS
<p style="text-align: center;">TAXE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES</p>	<p>Institution de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères par une commune ou un EPCI compétent en matière de déchets (ou par un syndicat mixte, pour que cette taxe puisse s'appliquer dès l'année suivante sur le territoire des syndicats membres du syndicat mixte)</p>	<p>Art. 1639 A bis</p>	<p>Cette délibération est notamment à prendre, le cas échéant, par le comité du syndicat mixte, si la décision n'a pas déjà été prise avant le 1^{er} juillet (si elle avait été prise avant cette date, elle s'appliquerait sur l'ensemble du territoire syndical, y compris dans les EPCI à fiscalité propre et communes « isolées » membres du syndicat)</p>
	<p>En dehors de l'institution même de la TEOM, les décisions suivantes peuvent être prises :</p> <ul style="list-style-type: none"> - plafonnement de la valeur locative - suppression de l'exonération (dans les zones « où ne fonctionne pas le service ») - zonage autour d'une installation de transfert ou d'élimination - zonage lié à l'importance du service rendu (conditions de réalisation et coût) - lissage progressif des taux - exonération des locaux à usage industriel ou commercial - exonération des usagers soumis à la redevance spéciale 	<p>Art. 1522-II</p> <p>Art. 1521-III-4°</p> <p>Art. 1636 B sexies III-2° et 1609 quater</p> <p>Art. 1609 quater 5^{ème} alinéa et 1636 B sexies III-2°, 1^{er} alinéa</p> <p>Art. 1609 quater 6^e alinéa et 1636 B sexies III – 2^e alinéa</p> <p>Art. 1521 - III</p> <p>Art. 1521 - III</p>	<p>Ces délibérations peuvent être prises jusqu'au 15 janvier par les communautés créées ex-nihilo assurant au moins la collecte ou optant pour le « régime dérogatoire n° 1 »</p> <p>Des modèles de délibérations figurent dans le dossier sur « le financement du service d'élimination des déchets ménagers » (annexes A1 à A 15) Site : www.amf.asso.fr</p>
<p style="text-align: center;">TAXE SUR LES DECHETS MENAGERS RECEPTIONNES DANS UNE INSTALLATION DE STOCKAGE OU UN INCINERATEUR</p>	<p>Institution par une commune d'une taxe assise sur le tonnage des déchets réceptionnés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans une installation de stockage de déchets ménagers et assimilés - ou dans un incinérateur de déchets ménagers <p style="text-align: center;">[COMMUNES uniquement]</p>	<p>Art. L.2333-92 à 96</p>	<p>Les équipements soumis à la taxe sont ceux :</p> <ul style="list-style-type: none"> - installés sur le territoire de la commune à compter du 1^{er} janvier 2006 (ceux existants avant cette date ne sont pas taxables) - et utilisés non exclusivement pour les déchets produits par l'exploitant

<p>TAXE SUR LES DECHETS MENAGERS RECEPTIONNES DANS UNE INSTALLATION DE STOCKAGE OU UN INCINERATEUR (suite)</p>			<p>La délibération fixe le tarif de la taxe, qui ne peut pas dépasser 3 euros la tonne entrant dans l'installation</p> <p>En cas d'installation située sur le territoire de plusieurs communes, leurs conseils municipaux, par délibérations concordantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - instituent la taxe - et déterminent les modalités de répartition de son produit <p>Si l'installation est située à moins de 500 mètres du territoire d'une ou plusieurs communes limitrophes de celle qui établit la taxe, celle-ci doit être instituée par délibérations concordantes des conseils municipaux des communes concernées, prévoyant la répartition de son produit</p>
---	--	--	---

LES DELIBERATIONS A PRENDRE AVANT LE 31 DECEMBRE

TAXE CONCERNEE	TYPE DE DECISION	REFERENCES CGI	OBSERVATIONS
<p>TAXES D'HABITATION ET FONCIERES</p>	<p>Institution de la fiscalité mixte (fiscalité additionnelle sur les taxes d'habitation et foncières) par un EPCI levant la taxe professionnelle unique [EPCI à TPU uniquement]</p>	<p>Art. 1609 nonies C II</p>	<p>Cette délibération doit être renouvelée par le nouveau conseil communautaire dans l'année de chaque renouvellement général des conseils municipaux</p>
<p>TAXE PROFESSIONNELLE UNIQUE</p>	<p>Institution de la taxe professionnelle unique par une communauté de communes levant une fiscalité additionnelle ou créée ex-nihilo [EPCI à fisc. add. uniquement]</p>	<p>Art. 1609 quinquies C III</p>	<p>La décision ne peut pas être rapportée pendant la période d'unification des taux (prévue par l'article 1609 nonies C III – 1°)</p>
<p>TAXE PROFESSIONNELLE</p>	<p>Exonération, totale ou partielle, pour une durée maximale de 5 ans, en faveur des établissements :</p> <ul style="list-style-type: none"> - exerçant des activités industrielles ou de recherche scientifique et technique, de services de direction, d'études, d'ingénierie et d'informatique - créés, étendus, décentralisés reconvertis ou issus d'établissements en difficulté - situés : <ul style="list-style-type: none"> · dans un territoire rural de développement prioritaire · ou dans une zone éligible à la prime d'aménagement du territoire (classée pour les projets industriels) 	<p>Art. 1465</p>	<p>Les zones éligibles à la PAT figurent dans le décret n°2001-312 du 11 avril 2001</p> <p>La délibération doit indiquer :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la (ou les) catégorie(s) d'opérations concernées - le pourcentage d'exonération (celle-ci pouvant être totale ou partielle, mais devant être identique pour toutes les opérations d'une même catégorie, la collectivité pouvant aussi fixer un pourcentage dégressif par année) - la durée d'exonération, qui doit être identique pour toutes les opérations d'une même catégorie - le plafond du prix de revient des immobilisations exonérées (à défaut d'indication, c'est le plafond de 1.524.490 euros par emploi créé qui s'applique) <p>La délibération peut être prise jusqu'au 31 décembre pour être applicable à compter de l'année suivante (si, par exemple, elle est prise le 30 septembre 2006, les entreprises créées ou ayant fait l'objet d'une extension entre le 1^{er} janvier et le 29 septembre 2006 ne pourront pas être exonérées à ce titre</p>

TAXE PROFESSIONNELLE (suite)	Exonération, totale ou partielle, pour une durée maximale de 5 ans, en faveur des petites et moyennes entreprises, pour les opérations (les mêmes que ci-dessus) qu'elles réalisent dans une zone éligible à la prime d'aménagement du territoire (classée pour les projets tertiaires et de recherche)	Art. 1465 B	Les entreprises doivent : <ul style="list-style-type: none"> - employer moins de 250 salariés - réaliser soit un chiffre d'affaires inférieur à 40 M€, soit un bilan inférieur à 27 M€ - avoir un capital détenu pour 75 % au moins par des personnes physiques
--	---	-------------	--

LA DELIBERATION A PRENDRE PLUS DE 2 MOIS AVANT SON APPLICATION

TAXE FORFAITAIRE SUR LA CESSION DE TERRAINS DEVENUS CONSTRUCTIBLES	Institution de la taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux de terrains nus qui ont été rendus constructibles du fait de leur classement : <ul style="list-style-type: none"> - par un plan d'urbanisme, dans une zone urbaine ou dans une zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation - ou par une carte communale, dans une zone constructible <p style="text-align: center;">[COMMUNES ou EPCI compétent pour l'élaboration de documents d'urbanisme (en lieu et place des communes, avec l'accord de l'ensemble des communes membres)]</p>	Art. 1529	La taxe est acquittée lors de la première cession à titre onéreux d'un terrain, intervenue après son classement en terrain constructible. Son taux, fixé à 10 %, s'applique sur une base égale à 2/3 du prix de cession (ce qui correspond à un taux réel de 6,66 %) La taxe ne s'applique pas : <ul style="list-style-type: none"> - lorsque le prix de cession, défini à l'article 150 VA du CGI, est inférieur à 3 fois le prix d'acquisition, - aux cessions de terrains : <ul style="list-style-type: none"> . lorsque ceux-ci ont été classés constructibles depuis plus de 18 ans . ou dont le prix est inférieur ou égal à 15 000 euros . ou constituant les dépendances immédiates et nécessaires de l'habitation principale du cédant ou de l'habitation en France des non-résidents . ou pour lesquels une déclaration d'utilité publique a été prononcée en vue d'une expropriation, à condition que la totalité de l'indemnité soit consacrée à l'acquisition, la construction, la reconstruction ou l'agrandissement d'un ou plusieurs immeubles, dans un délai de 12 mois à compter de sa perception . ou échangés dans le cadre d'opérations de remembrements (ou assimilées) . ou cédés, avant le 31 décembre 2007, à un organisme d'habitations à loyer modéré, à une société d'économie mixte gérant des logements sociaux, ou à un organisme mentionné à l'article L.365-1 du code de la construction et de l'habitation (unions d'économie sociale) . ou cédés, avant le 31 décembre 2007, à une collectivité territoriale, en vue de leur cession à l'un des organismes mentionnés à l'alinéa précédent (organisme HLM, SEM, etc.) La délibération s'applique aux cessions réalisées à compter du 1 ^{er} jour du 3 ^{ème} mois qui suit la date à laquelle elle est intervenue. Elle doit être notifiée aux services fiscaux au plus tard le 1 ^{er} jour du 2 ^{ème} mois suivant cette même date.
---	---	-----------	--

III - LE CONTROLE DE LEGALITE D'UNE DELIBERATION RELATIVE A LA FISCALITE DIRECTE

▪ La **délibération** décidant d'**instaurer** un **abattement**, une **exonération** ou une **majoration** (ou de le **supprimer**) doit être **transmise** aux **services préfectoraux** :

- qui la contrôlent,
- et qui l'envoient aux services fiscaux dans les 15 jours qui suivent la date limite d'adoption.

Cette **transmission** doit donc être effectuée à la préfecture dans un délai lui permettant de porter la **délibération** à la connaissance des **services fiscaux au plus tard 15 jours après la date limite** prévue pour son **adoption**.

☞ *Une interprétation très stricte conduit certains à estimer qu'une délibération fiscale qui doit être « prise » ou « intervenue » avant le 1^{er} octobre signifierait qu'elle soit exécutoire avant cette date limite. Or, pour être exécutoire, une délibération doit être à la fois publiée et reçue par le représentant de l'État.*

▪ Pour être **légale**, la **délibération** doit :

- avoir pour origine un **texte législatif** (et/ou réglementaire),
- avoir une **portée générale**,
- et **s'appliquer à tous les redevables** se trouvant dans la **même situation**.

☞ *Par exemple, une délibération visant à exonérer temporairement de taxe professionnelle une entreprise nominativement désignée serait irrégulière.*

IV - LES DELIBERATIONS RELATIVES A LA TAXE D'HABITATION POUVANT ETRE PRISES PAR UN EPCI LEVANT UNE FISCALITE ADDITIONNELLE OU MIXTE

EPCI CREE EX-NIHILO

▪ Les **délibérations** pouvant être prises par un EPCI en matière de **taxe d'habitation** sont celles relatives aux **abattements** prévus à l'**article 1411 du CGI** (charges de famille, général à la base, spécial à la base). Elles doivent être prises **avant le 1^{er} octobre 2007** pour être applicable à compter de **2008**.

☞ *En conséquence, si l'EPCI, du fait de sa date de création, n'est pas en mesure de prendre de telles délibérations avant le 1^{er} octobre d'une année, il ne peut pas instituer ses propres abattements pour la première année.*

A défaut de délibération prise par l'EPCI, ce sont les **abattements** décidés, le cas échéant, par les **conseils municipaux** qui **s'appliquent** à la **part additionnelle** de l'EPCI.

☞ *Dans le cas où un ou plusieurs conseils municipaux ont décidé des abattements, il apparaît souhaitable que le conseil communautaire fixe lui-même ses propres abattements (éventuellement aux taux les plus faibles), afin que l'ensemble des contribuables de la communauté soit dans la même situation par rapport à l'impôt intercommunal.*

Dans le cas contraire, un contribuable d'une commune ayant voté un abattement serait favorisé par rapport à celui d'une commune n'en ayant décidé aucun, y compris pour la part communautaire.

EPCI ISSU D'UN EPCI A FISCALITE PROPRE PREEXISTANT

- Lorsque l'EPCI est **issu** d'un **EPCI préexistant** par fusion ou changement de catégorie, les **délibérations** prises par celui-ci restent **applicables**, tant qu'elles ne sont **pas rapportées** ou **modifiées**.

[voir tableaux page 21 et 22]

- Les **délibérations** relatives à la taxe d'habitation restent **applicables pendant un an** (art. 1639 quater A du CGI).
- à un **EPCI** levant la **TPU**,
- et qui a choisi de percevoir la **fiscalité additionnelle** (fiscalité mixte).

Si l'EPCI levant une **fiscalité mixte** ne **délibère pas**, les **délibérations** prises par les **communes** sont alors **applicables** (art. 1411 II bis DU CGI).

V - LES DELIBERATIONS RELATIVES AUX TAXES FONCIERES POUVANT ETRE PRISES PAR UN EPCI LEVANT UNE FISCALITE ADDITIONNELLE OU MIXTE

- Les **délibérations** prévues par le **Code général des impôts** peuvent être prises par les **EPCI** (art. 1382 B et C, 1383, 1383 A, B, C, D, E, Ebis, F, G et H, 1383-0 B, 1384 B, 1388 ter, 1394 C, 1395 A, 1469-3° bis, 1518 A, 1530, 1647 – 00 bis du CGI)

[voir tableaux pages 22 à 26]

EPCI CREE EX-NIHILO

- Les **délibérations** prises antérieurement par les **communes membres** ne s'appliquent **pas** à la **part communautaire**.
- L'EPCI, s'il souhaite que des **exonérations** s'appliquent sur les **taxes foncières** à compter de l'**année suivante**, doit **délibérer avant le 1^{er} octobre**.

EPCI ISSU D'UN EPCI A FISCALITE PROPRE PREEXISTANT

- Les **délibérations** prises par le (ou les) **EPCI préexistant (s)** restent **applicables** au nouvel EPCI tant qu'il n'a pas délibéré différemment.
- Les **délibérations** relatives aux taxes foncières restent **applicables pendant un an** (art. 1639 quater A du CGI) :
 - à un **EPCI** levant la **TPU**,
 - et qui a choisi de percevoir la **fiscalité additionnelle** (fiscalité mixte).

Si l'EPCI levant une **fiscalité mixte** ne **délibère pas**, les **délibérations** prises par les **communes** sont alors **applicables** (art. 1411 II bis du CGI).

VI - LES DELIBERATIONS RELATIVES A LA TAXE PROFESSIONNELLE POUVANT ETRE PRISES PAR UN EPCI LEVANT UNE FISCALITE ADDITIONNELLE

EPCI CREE EX-NIHILO

- Les **délibérations** prises par les **communes** ne sont **pas applicables** à la part de TP levée par l'EPCI.
- Si la **date de création** de l'EPCI ne permet **pas** au conseil communautaire de **délibérer avant le 1er octobre**, **aucune exonération** ne peut être décidée **pour l'année suivante**, **sauf** celles prises en application des **articles 1465 et 1465 B du CGI** (exonérations au titre de l'aménagement du territoire), qui peuvent être décidées **jusqu'au 30 décembre**.
- Les **délibérations** sont **identiques** à celles que peuvent prendre les **communes** ou les **EPCI à TPU** (sauf celles prévues aux **articles 1464 et 1647 D du CGI**).
[voir tableaux pages 27 à 34]
- Les **délibérations** prises par l'EPCI à fiscalité additionnelle s'appliquent sur **l'ensemble du territoire communautaire**, **sauf** s'il a décidé d'instituer la **TP de zone**. Dans ce cas, les **délibérations** relatives à la TP additionnelle et à la TP communale s'appliquent **hors de la zone d'activités**.

☞ *En cas d'institution de la TP de zone, des délibérations spécifiques sont, le cas échéant, à prendre.*

EPCI ISSU D'UN EPCI A FISCALITE PROPRE PREEXISTANT

- Les **délibérations** prises **antérieurement** par le **groupement** préexistant restent **applicables** (tant que l'EPCI n'a pas délibéré à nouveau).

EPCI FAISANT L'OBJET D'UNE EXTENSION

- Les **délibérations** prises **antérieurement** sont **applicables de plein droit** sur le territoire des **nouvelles communes membres**, sans qu'il soit besoin de délibérer à nouveau.

INSTITUTION DE LA TAXE PROFESSIONNELLE DE ZONE

- Le choix de l'institution d'une **taxe professionnelle de zone** par une **communauté de communes** doit être décidé, à la **majorité simple** du conseil communautaire, **avant le 1er octobre** pour être applicable à compter de **l'année suivante**.

☞ *La délibération doit préciser la délimitation du périmètre de la (ou des) zones(s) d'activités économiques sur la (les) quelle(s) s'appliquera la TPZ.*

[voir tableaux page 27]

- Une communauté de communes à fiscalité additionnelle peut décider de **se substituer** à ses **communes membres** pour percevoir la **taxe professionnelle** afférente aux « installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent », plus communément appelées **éoliennes**.

☞ *Cette substitution concernant, non pas une zone géographique, mais des installations éoliennes, aucune délimitation de zone n'est nécessaire.*

Dans le cas où une **TP de zone** est instituée sur le territoire intercommunal, la **communauté** qui décide de lever la **TP « éoliennes »** peut :

- soit fixer un **même taux** de **TP** pour la **zone d'activités économiques (ZAE)** et pour les **installations éoliennes**,
- soit fixer **deux taux distincts**.

Si les **taux** sont **distincts**, le **taux de TP « éoliennes »** ne peut **pas excéder**, la 1^{ère} année, le **taux moyen pondéré (TMP)** des communes membres constaté l'année précédente. Pour le calcul de ce TMP, il convient :

- de le **majorer** du **taux de TP** (applicable hors zone) voté par la communauté l'année précédente,
- de **considérer**, le cas échéant, la **TPZ** comme une **commune supplémentaire**.

☞ Dans la pratique, il s'avère que les communautés votent rarement les taux maximum de TPZ (afin que la zone soit fiscalement attractive), alors que le vote du taux maximum de TP éoliennes pourrait être pertinent. Les communautés concernées seront donc certainement amenées à voter deux taux distincts.

La communauté doit **verser** à la ou aux **communes** dont tout ou partie du territoire est situé à l'**intérieur** d'une **zone de développement de l'éolien (ZDE)** (ou, en l'absence de ZDE, aux **communes d'implantation** des **éoliennes** et aux **communes limitrophes** membres de la communauté) une **attribution** visant à **compenser** les **nuisances environnementales**. Le **montant global** de cette attribution ne peut **pas être supérieur** au **produit** de la **TP** perçue sur ces **installations**. La **répartition** de l'attribution entre les communes est **fixée librement** par le **conseil communautaire**.

VII - LES DELIBERATIONS RELATIVES A LA TAXE PROFESSIONNELLE POUVANT ETRE PRISES PAR UN EPCI LEVANT LA TAXE PROFESSIONNELLE UNIQUE

- Les **EPCI** levant la **taxe professionnelle unique** sont habilités à **prendre**, de manière uniforme sur tout leur **territoire**, les **délibérations** relatives à la taxe professionnelle prévues aux **articles 1459-3°, 1464 A, B, D, E, F, G et H, 1465 et 1465 A et B, Al bis et ter, Al quater, 1466 Al, I ter à quinquies, B bis, C, 1466 E, 1469 A quater, 1518 A, 1647 D** du CGI.

☞ Pour une communauté de communes, la décision d'institution de la taxe professionnelle unique doit être prise avant le 31 décembre, à la majorité simple du conseil communautaire, pour que celle-ci soit levée à compter de l'année suivante.

[voir tableaux page 33]

EPCI CREE EX-NIHILO

CREE AVANT LE 1^{ER} OCTOBRE

- Un **EPCI** levant la **T.P.U créé ex-nihilo** peut **prendre** la plupart des **délibérations** relatives à la taxe professionnelle **avant le 1^{er} octobre**, pour qu'elles soient applicables à compter de l'année suivante.
- En ce qui concerne les **exonérations** prévues aux **articles 1465 et 1465 B**, l'EPCI peut **prendre, dès sa création** (même si celle-ci a lieu après le 1^{er} octobre mais **avant le 31 décembre**), la **délibération** nécessaire.

Celle-ci s'appliquera pour les **opérations effectuées postérieurement** à la date de **création** de l'**EPCI**.

Pour les **opérations effectuées avant** cette **création**, ce sont les **délibérations** éventuellement prises par les **communes membres** qui sont applicables (**art. 1639 A ter b du CGI**).

CREE APRES LE 30 SEPTEMBRE

- L'EPCI ne peut **pas prendre** lui-même les **délibérations** pour les impositions de l'**année suivante** (sauf celles prévues aux **articles 1465 et 1465 B du CGI**).
- L'**article 1639 A ter du CGI** prévoit que les **délibérations** prises en matière de TP par les **communes membres** restent **applicables** aux **opérations réalisées** l'**année de création** de l'EPCI à TPU.
- L'EPCI **délibère** ensuite (**avant le 1^{er} octobre** de l'année qui suit sa création) pour prendre les **décisions** qui seront applicables à compter de la **2^{ème} année** au titre de laquelle il perçoit la TPU.
- L'EPCI nouvellement créé peut instituer pour l'année suivante les **exonérations** visées aux **articles 1465 et 1465 B** du CGI, **jusqu'au 31 décembre**. Toutefois, l'exonération correspondante ne sera accordée qu'au titre des **opérations réalisées entre la date de création de l'EPCI et le 31 décembre**.

EPCI ISSU D'UN EPCI LEVANT LA TP DE ZONE

TRANSFORME AVANT LE 1^{ER} OCTOBRE

- S'il est issu d'un **EPCI levant la TP de zone**, le groupement peut avoir pris, **avant sa transformation**, des **délibérations**, applicables **dans la zone d'activités économiques**, **différentes** des délibérations applicables **hors de la zone**.

Dans ce cas, le conseil de l'EPCI doit prendre une **délibération** qui précise les **délibérations qui seront applicables** sur **l'ensemble de son territoire**, soit les délibérations **applicables hors de la zone** l'année précédant la 1^{ère} année de perception de la TPU, soit les délibérations **applicables dans la zone** la même année. Ce choix doit être effectué lors du **choix du régime fiscal**, lors de l'option ou lors de la transformation, **au plus tard le 31 décembre**, (art. 1639 A ter du CGI).

Si l'EPCI **ne délibère pas**, les **délibérations** en vigueur **hors de la zone** sont **applicables** sur l'ensemble du territoire de l'EPCI.

- Les **exonérations** applicables **avant la transformation**, hors et dans la zone, sont **maintenues** pour la **quotité** et la **durée** initialement **prévues** (art. 1639 A ter III du CGI).
- En ce qui concerne les **exonérations** prévues aux **articles 1465 et 1465 B**, l'EPCI (à fiscalité additionnelle ou à TP de zone) avait la possibilité, **avant sa transformation** de **prendre la délibération** nécessaire, qui demeure **applicable** tant qu'elle n'est **pas rapportée ou modifiée**.

Dans le cas contraire, l'EPCI à TPU peut prendre cette **délibération** à tout moment, mais elle ne sera applicable qu'aux opérations **effectuées postérieurement**.

TRANSFORME APRES LE 30 SEPTEMBRE

- Le **groupement** peut avoir pris, avant sa transformation, des **délibérations** applicables **dans la zone d'activités économiques**, **différentes** des délibérations applicables **hors de la zone**.

Dans ce cas, le conseil de l'EPCI doit prendre une **délibération** qui précise les **délibérations** qui seront **applicables** sur **l'ensemble de son territoire**, lors du choix du nouveau régime fiscal, **au plus tard le 31 décembre**.

Si l'EPCI **ne délibère pas**, les **délibérations** en vigueur **hors de la zone** sont **applicables**.

- Les **exonérations** applicables **avant la transformation**, hors et dans la zone, sont **maintenues** pour la **quotité** et la **durée** initialement **prévues**.

EPCI ISSU D'UN EPCI LEVANT LA FISCALITE ADDITIONNELLE

TRANSFORME AVANT LE 1^{ER} OCTOBRE

- Les **délibérations** prises par l'EPCI à la date de la décision le plaçant sous le régime de la TPU demeurent **applicables** tant qu'elles ne sont **pas rapportées ou modifiées** (art. 1639 A ter du CGI).
- Si l'EPCI n'a pris avant sa transformation **aucune délibération**, il peut en prendre **avant le 1^{er} octobre**.

A défaut, **aucune délibération** n'est **applicable** pour les **opérations réalisées** l'**année de création** de l'EPCI à TPU (en ce qui concerne la TP revenant l'année suivante à l'EPCI).

TRANSFORME APRES LE 30 SEPTEMBRE

- Si l'EPCI avait, **avant le 1^{er} octobre**, pris des **délibérations** pour la part de **TP** perçue à son profit, celles-ci demeurent **applicables**, pour la **TPU**, tant qu'elles ne sont pas rapportées ou modifiées.

Les **délibérations** des **communes membres** ne sont **pas applicables**.

VIII - LES MODALITES DE CALCUL DES EXONERATIONS DECIDEES ANTERIEUREMENT A LA CREATION D'UN EPCI LEVANT LA TPU (OU A SA TRANSFORMATION)

- L'**article 1639 A ter** prévoit que les **exonérations en cours** lors de la création d'un EPCI (ou à la date de l'option pour la TPU) sont **maintenues**, pour la **quotité** et la **durée** initialement **prévues**.

Ces exonérations peuvent résulter d'une **délibération** :

- des **communes membres**,
- de l'**EPCI préexistant**,
- des **communes membres** et de l'**EPCI**.
- Les **exonérations en cours** sont celles qui ont **débuté au plus tard** le **1^{er} janvier** de l'**année de création** ou de l'**option**.
- Les **exonérations** décidées par un **EPCI levant la TPZ**, antérieurement à sa transformation, sont **maintenues** :
 - **hors de la zone**, pour la **quotité** et la **durée** initialement **prévues**, en **proportion** du **taux** de la **commune** et du **taux** de l'EPCI préexistant l'**année précédant** l'application de la **TPU**,
 - **dans la zone**, pour la **quotité** et la **durée** initialement **prévues**.

1^{ER} EXEMPLE

- **communauté de communes à fiscalité additionnelle**, n'ayant **pas** décidé d'**exonération** pour les entreprises nouvelles (**art. 1464 C du CGI**) et ayant voté un **taux de TP 2007 de 4 %**
 - **commune A**, ayant décidé l'**exonération** prévue à l'**article 1464 C du CGI** et ayant voté un **taux de TP 2007 de 12 %**
 - **création** d'une **entreprise B**, en **octobre 2006** (celle-ci bénéficie donc en 2007 de l'exonération de la part communale de TP)
 - **transformation** en **communauté de communes levant la TPU** le **1^{er} novembre 2007** (**taux de TPU 2008 : 18 %**)
- ⇒ L'**entreprise B** est imposée en **2008** sur des **bases réduites**, en proportion du **rapport** entre l'**ancien taux communal** et l'**ancien taux cumulé** (commune + communauté).

Si les **bases exonérables** de l'entreprise sont de **100.000 euros**, celle-ci bénéficie d'une **réfaction** de ses bases imposables ainsi calculée :

$$100.000 \text{ euros} \times \frac{12\%}{16\%} = 75.000 \text{ euros}$$

L'entreprise est donc imposée en **2008** sur la différence $100.000 \text{ €} - 75.000 \text{ €} = 25.000 \text{ €}$, au **taux de TP de 18%**

2^{EME} EXEMPLE

- **commune C**, ne faisant partie d'aucun EPCI en 2007, ayant décidé l'**exonération** prévue à l'**article 1464 C du CGI** et ayant voté un **taux de TP 2007 de 12%**
 - **création** d'une **communauté de communes levant la TPU** en **octobre 2007** (**taux de TPU 2007 : 16 %**)
 - **création** d'une **entreprise D** en **2006** (celle-ci bénéficie donc en 2006 de l'exonération de la taxe professionnelle)
- ⇒ L'**entreprise D** est **exonérée** en **2008** de la **totalité** de la **taxe professionnelle** perçue au profit de la communauté de communes (du fait de l'exonération communale antérieure)

ANNEXE A

MODELE DE DELIBERATION CONCERNANT UNE EXONERATION TEMPORAIRE DE TAXES (PROFESSIONNELLE ET /OU FONCIERE SUR LES PROPRIETES BATIES)

▪ Ce **modèle** s'inspire d'un de ceux proposés sur le **site du ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie** (http://www.colloc.minefi.gouv.fr/colo_struct_fina_loca/fisc_loca/fisc_dire_2.html)

D'**autres modèles** sont disponibles sur ce site, pour l'institution des **différents abattements et exonérations** possibles, que ce soit en matière de taxe d'habitation, de taxes foncières ou de taxe professionnelle.

▪ Des **modèles** sont également **mis à disposition** par le **département finances** de l'**Association des Maires de France** (Tél. : 01 44 18 14 49 ; mail : aroby@amf.asso.fr).

Le Maire (le Président) (1) expose à l'assemblée les dispositions des articles 1383 A, 1464 B et 1464 C du code général des impôts, qui permettent d'exonérer de la taxe foncière sur les propriétés bâties et/ou de la taxe professionnelle les établissements repris à des entreprises industrielles en difficulté, durant les deux années suivant l'année de reprise de l'établissement.

Il rappelle que la décision d'exonération peut concerner :

- soit la taxe foncière sur les propriétés bâties,
- soit la taxe professionnelle,
- soit ces deux taxes.

Il précise que les entreprises nouvelles exonérées de taxe professionnelle en application de l'article 1464 B du code général des impôts qui cesseront volontairement leur activité pendant la période d'exonération, ou dans les cinq ans qui suivent celle-ci, seront tenues de verser les sommes qu'elles n'auront pas acquittées du fait de l'exonération.

Considérant qu'il y a lieu de favoriser la reprise des établissements à des entreprises industrielles en difficulté sur le territoire (inter) (1) communal, le Maire (le Président) (1) propose à l'assemblée de délibérer sur le principe d'une exonération de taxe professionnelle et/ou foncière.

Le conseil municipal (communautaire) (1) , après en avoir délibéré, décide d'exonérer les reprises d'établissements à des entreprises industrielles en difficulté durant les deux années suivant celle de la reprise, de la part communale (intercommunale) (1) :

- de taxe foncière sur les propriétés bâties (1),
- de taxe professionnelle (1).

Il charge le Maire (le Président) (1) de notifier cette décision à la Direction des services fiscaux, par l'intermédiaire des services préfectoraux.

(1) rayer la mention inutile

ANNEXE B

REGIME DES DELIBERATIONS RELATIVES AUX EXONERATIONS EN MATIERE DE TAXE PROFESSIONNELLE APPLICABLE AUX EPCI

(résumé des pages 36 à 42)

- Les **délibérations** des EPCI à fiscalité propre relatives aux exonérations de taxe professionnelle doivent être prises **avant le 1^{er} octobre¹** pour être applicables l'année suivante.

	<i>EPCI créé ex nihilo</i>	<i>EPCI issu d'un EPCI levant une fiscalité additionnelle</i>	<i>EPCI issu d'un EPCI levant une TPZ</i>	
La date d'adoption pour la TPU lui permet de prendre des délibérations avant le 1^{er} octobre	L'EPCI est à même de prendre ses propres délibérations en matière d'exonérations de TP avant le 1^{er} octobre pour l'année suivante	Les délibérations prises par la communauté antérieurement à l'option pour la TPU demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas rapportées ou modifiées Si la communauté n'a pas pris de délibération avant l'option pour la TPU, elle peut en prendre avant le 1^{er} octobre . A défaut, aucune délibération n'est applicable l'année suivante pour les opérations réalisées la première année d'application de la TPU	Délibérations identiques dans la zone et hors de la zone	Les délibérations prises par la communauté avant l'option pour la TPU demeurent applicables après l'option pour la TPU tant qu'elles ne sont pas rapportées ou modifiées dans les conditions de droit commun Les nouvelles décisions d'exonération doivent être prises avant le 1^{er} octobre pour être applicables à compter de l'année suivante
La date d'adoption pour la TPU ne lui permet pas de prendre des délibérations avant le 1^{er} octobre	L'EPCI ne peut plus prendre lui-même de délibérations pour les impositions de l'année suivante Dans ce cas, les délibérations en matière de TP prises par les communes sont applicables aux opérations réalisées l'année de création de l'EPCI à TPU	Avant le 1^{er} octobre de l'année d'option pour la TPU, la communauté avait la possibilité de prendre des délibérations pour la part de TP perçue à son profit. Dans ce cas, ces délibérations demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas rapportées ou modifiées Les délibérations des communes membres ne sont pas applicables	Délibérations différentes dans la zone et hors de la zone	Pour la 1 ^{ère} année de perception de la TPU, la communauté peut choisir, avant le 31 décembre : - soit les délibérations applicables hors de la ZAE l'année précédant la 1 ^{ère} année de perception de la TPU - soit les délibérations applicables dans la ZAE cette même année A défaut de délibération fixant le régime à retenir, ce sont les délibérations appliquées hors de la ZAE l'année précédant la première année d'application de la TPU qui s'appliquent sur l'ensemble du territoire de la communauté Les nouvelles décisions d'exonération doivent être prises avant le 1^{er} octobre pour être applicables à compter de l'année suivante.
EPCI à fiscalité additionnelle	Les délibérations des communes membres ne sont pas applicables à la part de TP qui lui revient	-	-	-

- Les **exonérations en cours** à la date de la **création de l'EPCI à TPU** ou de l'**option pour la TPU** sont celles qui ont **débuté au plus tard le 1^{er} janvier de l'année de création ou de l'option**. Elles sont **maintenues** pour la **quotité** et la **durée initialement prévues**, en proportion du taux de la commune et, le cas échéant, du taux de l'EPCI préexistant l'année précédant l'application de la TPU.

(Références : circulaire NOR/INT/B/00/00036/C relative aux mesures fiscales résultant de la loi du 12 juillet 1999, DGCL, 25 février 2000)

¹ Exceptée la délibération relative à l'exonération de certaines entreprises situées dans une zone bénéficiant de la prime d'aménagement du territoire, qui doit être prise avant le 31 décembre (art. 1465 et 1465 B du CGI).

ANNEXE C

LES PLAFONDS DE REVENUS A NE PAS DEPASSER POUR BENEFICIER EN 2007 DES EXONERATIONS, ABATTEMENTS, DEGREVEMENTS OU PLAFONNEMENTS DE LA TAXE D'HABITATION OU DE LA TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES BATIES

(article 1417 I et II du CGI)

		METROPOLE	DOM (SAUF GUYANE)	GUYANE
Art. 1417-I du CGI Plafond de revenu (1) (année n-1) pour bénéficiaire (en année n) : . du dégrèvement de 100 € de la taxe foncière sur les propriétés bâties (contribuables de 65 ans) ou de l'exonération (contribuables de 75 ans) [art. 1391 B et 1391] . de l'exonération de la taxe d'habitation (contribuables de + 60 ans, veufs, infirmes, invalides, etc.) ou de ses abattements (spécial à la base ou pour charges de famille –en ce qui concerne les revenus des ascendants de + 70 ans ou infirmes-) [art. 1414 et 1411 II et III]	1 ^{ère} part de quotient familial	9.437 €	11.167 €	11.676 €
	1 ^{ère} demi-part supplémentaire	2.520 €	2.667 €	3.215 €
	demi-parts supplémentaires suivantes	2.520 €	2.520 €	2.520 €
Art. 1417-II du CGI Plafond de revenu (année n-1) pour bénéficiaire (en année n) du plafonnement de la taxe d'habitation par rapport aux revenus [art. 1414 A]	1 ^{ère} part de quotient familial	22.192 €	26.821 €	29.392 €
	1 ^{ère} demi-part supplémentaire	5.186 €	5.690 €	5.690 €
	2 ^{ème} demi-part supplémentaire	4.080 €	5.425 €	5.690 €
	3 ^{ème} demi-part supplémentaire	4.080 €	4.080 €	4.845 €
	demi-parts supplémentaires suivantes	4.080 €	4.080 €	4.080 €
Montant de l'abattement sur le revenu applicable (en année n), pour le calcul du plafonnement de la taxe d'habitation (2) [art. 1414 A-I]	1 ^{ère} part de quotient familial	4.814 €	5.777 €	6.418 €
	1 ^{ère} demi-part supplémentaire	1.391 €	1.391 €	1.070 €
	2 ^{ème} demi-part supplémentaire	1.391 €	1.391 €	1.070 €
	3 ^{ème} demi-part supplémentaire	1.391 €	2.461 €	2.565 €
	4 ^{ème} demi-part supplémentaire	1.391 €	2.461 €	2.565 €
	demi-parts supplémentaires suivantes	2.461 €	2.461 €	2.565 €

(1) 2007 est la 1^{ère} année d'application de la réforme du barème d'imposition sur le revenu. En conséquence, les plafonds 2006 ont été ainsi revalorisés : plafond 2006 x 1.25 x 1,018

(2) Le dégrèvement de la taxe d'habitation correspondant à son plafonnement par rapport au revenu est égal à :

$$\left[\frac{\text{fraction de la cotisation de la taxe d'habitation}}{> 4,30 \%} \times \left(\text{revenu de référence} - \text{abattement (variable selon la taille du foyer fiscal)} \right) \right]$$

ANNEXE D

LE TRESOR PUBLIC, INTERLOCUTEUR DES COLLECTIVITES EN MATIERE DE FISCALITE LOCALE (EXTRAITS DES INFORMATIONS FIGURANT SUR LE SITE INTERNET DU MINEFI)

- Depuis le 1^{er} janvier 2005, le transfert des missions d'information et de conseil aux collectivités territoriales est achevé. Les **services du Trésor public** sont désormais les **interlocuteurs privilégiés des collectivités territoriales** en matière de **fiscalité directe locale**.
- A ce titre, ils exercent les **missions d'information et de conseil auparavant dévolues au Centre Départemental d'Assiette (CDA)** et bénéficient du soutien de la direction générale des impôts, qui reste seule responsable de l'assiette et de l'établissement des impôts directs locaux.


Au plan départemental, des actions ont été mises en œuvre pour rendre ce transfert opérationnel :

- un **Pôle Fiscalité Directe Locale (PFDL)** a été créé dans chaque Trésorerie générale. Il est **responsable de l'exécution des missions transférées** vis à vis du Préfet, des collectivités territoriales et de leurs groupements,
- les **trésoriers** assurent la **relation de proximité** avec les collectivités et leurs groupements et en sont les **interlocuteurs naturels** pour les missions transférées.

LES DELIBERATIONS FISCALES

- Les services du Trésor public assurent l'**information** et le **conseil** en matière de **délibérations d'assiette**. A ce titre, ils diffusent des **modèles de délibération**, informent les collectivités et leurs groupements des **nouveautés législatives**.

Ils s'assurent également, par l'envoi d'un **document récapitulatif des délibérations** qui ont été **prises**, de l'**exhaustivité des documents détenus par le service**.

 La liste des délibérations fiscales appliquées dans chaque commune en 2006 est par ailleurs disponible sur le site [colloc.minefi.gouv.fr/rubrique finances locales, données chiffrées, fiscalité directe, communes – taux, bases, produits et délibérations applicables en 2006](http://colloc.minefi.gouv.fr/rubrique_finances_locales_donnees_chiffrees_fiscalite_directe_communes_taux_bases_produits_et_deliberations_applicables_en_2006) -.

Ils **répondent** également aux **questions des collectivités** sur les **conditions** dans lesquelles les **délibérations** peuvent être prises et sur leur **portée**.

- Le **Préfet**, seul compétent en matière de **contrôle de légalité**, peut saisir le juge administratif s'il estime que la délibération transmise est contraire à la légalité. Le PFDL apporte un appui dans le cadre de l'exercice du contrôle de la légalité.

LES SIMULATIONS REALISEES

- Les **services du Trésor** peuvent fournir des **simulations** sur les **taux**, comme sur les **bases** (abattement de TH, bases minimum de TP, etc.), afin d'aider les élus locaux.

Ils éclairent ainsi le **choix** des collectivités territoriales pour le **vote de taux** ou des **abattements**.

Elle dispose pour cela de plusieurs **logiciels de simulation**.

SIMULER DES ABATTEMENTS DE TAXE D'HABITATION

- Les services du Trésor peuvent fournir aux collectivités des **données** qui intègrent les **nouveaux abattements envisagés** pour l'année suivante. Ces données sont :
 - les **bases de taxe d'habitation** qui auraient été imposées au profit de la collectivité concernée pour l'année en cours, et le **produit** correspondant (simulation à taux d'imposition de TH constant),
 - le **taux d'imposition** qui aurait dû être voté par la collectivité, pour l'année en cours, pour obtenir le **même produit** (simulation à produit de TH constant).
- Ces données permettent également d'apprécier l'**impact des abattements** envisagés sur quelques **redevables types**.

CONNAITRE LES BASES PROVISOIRES DE TAXE PROFESSIONNELLE DES PRINCIPAUX ETABLISSEMENTS

- Les services du Trésor peuvent aussi **communiquer** aux collectivités qui en font la demande, dès le **mois d'octobre**, les **bases provisoires de taxe professionnelle des principaux établissements**. Ce sont les bases de l'année suivante, calculées à législation constante.

Il s'agit d'une **estimation** :

- **provisoire** : les bases communiquées peuvent être réduites en cas de réclamation sur la TP de l'année en cours, ou de changement d'exploitant en fin d'année,
- **partielle** : l'évolution des bases des principaux établissements ne signifie pas que le total des bases de la collectivité variera dans la même proportion.

SIMULER LES TAUX D'IMPOSITION

- Au mois de **mars**, les communes et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) peuvent demander **deux types de simulation** pour faciliter le **vote** de leurs **taux d'imposition** (avant le 31 mars) :
 - lorsque la collectivité indique le produit fiscal attendu et l'un au moins des taux envisagés, l'administration lui propose les autres taux à retenir pour obtenir le produit attendu, ainsi que les produits correspondants de chaque taxe,
 - lorsque la collectivité propose les taux d'imposition envisagés pour chaque taxe, ou le pourcentage de variation à appliquer au taux de l'année précédente, l'administration fiscale lui fournit le produit fiscal correspondant.
- Les services du Trésor indiquent si les **taux** proposés par la collectivité sont **conformes aux règles du lien entre les taux**.

ESTIMER LE PLAFOND DE PRELEVEMENT

- A compter de **2007**, les communes et les EPCI peuvent également demander à leur trésorerie l'**estimation du plafond de prélèvement** (ticket modérateur) au titre du **plafonnement de la taxe professionnelle en fonction de la valeur ajoutée**.

Pour les **EPCI à TPU** (notamment en période de lissage de taux), cette **consultation** apparaît **indispensable**, dans la mesure où seul le **comptable** dispose de l'ensemble des **éléments nécessaires au calcul**.

ANNEXE E 1

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL INSTITUANT UNE MAJORATION FORFAITAIRE DE LA VALEUR LOCATIVE DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES SITUÉS DANS LES ZONES URBAINES

Le Maire expose à l'assemblée que l'article 24 de la loi portant engagement national pour le logement (loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006), a modifié l'article 1396 du code général des impôts (CGI), qui donne la possibilité aux communes de majorer la valeur locative cadastrale des terrains constructibles situés dans les zones urbaines délimitées par une carte communale, un plan local d'urbanisme ou un plan de sauvegarde et de mise en valeur approuvé.

La majoration applicable à compter du 1^{er} janvier 2007 (sous réserve d'une délibération prise avant le 1^{er} octobre 2006) peut être fixée à 0,50 euro, 1 euro, 1,50 euro, 2 euros, 2,50 ou 3 euros par mètre carré. Cette majoration ne peut toutefois pas excéder 3 % de la valeur forfaitaire moyenne au mètre carré définie par décret et représentative de la valeur moyenne du terrain selon sa situation géographique.

La superficie retenue pour le calcul de la majoration est réduite de 1 000 m².

La majoration ne s'applique pas :

- aux terrains appartenant aux établissements publics fonciers visés aux articles L.321-1 et L.324-1 du code de l'urbanisme,
- aux terrains classés en zone urbaine depuis moins d'un an,
- aux terrains situés dans le périmètre d'une ZAC ou pour lesquels un permis de construire, un permis d'aménager ou une autorisation de lotir a été obtenu,
- aux parcelles supportant une construction passible de la taxe d'habitation,
- aux terrains déjà classés dans la catégorie fiscale des terrains à bâtir.

La liste des terrains constructibles concernés est dressée par le maire. Cette liste, ainsi que les modifications qui y sont apportées, sont communiquées à l'administration des impôts avant le 1^{er} septembre de l'année qui précède l'année d'imposition.

Le Conseil municipal, considérant qu'il convient, en taxant la rétention foncière, d'inciter les propriétaires de terrains constructibles soit à construire, soit à les mettre sur le marché, décide, après en avoir délibéré, de majorer la valeur locative cadastrale des terrains constructibles situés dans les zones urbaines de⁽¹⁾ par mètre carré, à compter du.....⁽²⁾

⁽¹⁾ 0,50 euro, 1 euro, 1,50 euro, 2 euros, 2,50 euros ou 3 euros

⁽²⁾ 1^{er} janvier 2008, si la délibération est prise avant le 1^{er} octobre 2007

ANNEXE E 2

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL INSTITUANT LA TAXE D'HABITATION POUR LES LOGEMENTS VACANTS DEPUIS PLUS DE 5 ANS

Le Maire expose à l'assemblée que l'article 47 de la loi portant engagement national pour le logement (loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006), codifié à l'article 1407 bis du code général des impôts (CGI), donne la possibilité aux communes non concernées par la taxe annuelle sur les logements vacants d'assujettir à la taxe d'habitation les logements vacants depuis plus de 5 années au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

Cet assujettissement concerne la part communale (et, le cas échéant, la part revenant aux syndicats à contributions fiscalisées).

La vacance s'apprécie au sens des V et VI de l'article 232 du CGI ⁽¹⁾.

En cas d'imposition erronée liée à l'appréciation de la vacance, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la commune.

La taxe est établie au nom du propriétaire, de l'usufruitier, du preneur du bail à construction ou réhabilitation, ou de l'emphytéote qui dispose du local depuis le début de la période de vacance.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide l'assujettissement à la taxe d'habitation des logements vacants depuis plus de 5 années au 1^{er} janvier de l'année d'imposition, conformément aux dispositions de l'article 1407 bis du CGI.

Cette décision prend effet à compter de l'année.....⁽²⁾

⁽¹⁾ n'est pas considéré comme vacant un logement dont la durée d'occupation est supérieure à 30 jours consécutifs au cours de chacune des années de la période de référence et n'est pas due la taxe en cas de vacance indépendante de la volonté du contribuable

⁽²⁾ si la délibération est prise avant le 1^{er} octobre 2007 (et notifiée aux services fiscaux au plus tard le 15 octobre 2007), l'assujettissement à la taxe d'habitation prend effet à compter de l'année 2008

ANNEXE E 3

DELIBERATION INSTAURANT L'EXONERATION FACULTATIVE DE LA TAXE PROFESSIONNELLE EN FAVEUR DES OUTILLAGES UTILISES PAR UN SOUS-TRAITANT INDUSTRIEL

Le Maire ⁽¹⁾ expose à l'assemblée que le 1^{er} alinéa du 3^o bis de l'article 1469 du code général des impôts (issu de l'article 63 de la loi de finances rectificative pour 2005) rend imposables, au nom du propriétaire, du locataire ou du sous-locataire, les biens que celui-ci confie, en contrepartie de l'exécution d'un travail, à un sous-traitant industriel.

Toutefois, lorsque le propriétaire, le locataire ou le sous-locataire n'est pas passible de la taxe professionnelle (ex : entreprise située à l'étranger), c'est le sous-traitant qui paie la taxe professionnelle.

En conséquence, le 2^{ème} alinéa de l'article 1469-3^o bis permet d'exonérer de taxe professionnelle ces outillages, utilisés par un sous-traitant industriel qui n'en est ni propriétaire, ni locataire, ni sous-locataire et qui sont imposés à son nom.

Le Conseil municipal ⁽²⁾, après en avoir délibéré, décide d'exonérer de la part communale ⁽³⁾ de taxe professionnelle les équipements mis à disposition par un donneur d'ordre non passible de cette taxe, et utilisés par un sous-traitant industriel exerçant son activité sur le territoire communal ⁽⁴⁾.

Cette exonération s'applique à compter des impositions.....⁽⁵⁾

Les organisations nationales représentant les sous-traitants industriels ont sollicité l'Association des Maires de France, afin qu'elle rappelle à ses adhérents la situation des sous-traitants dont les donneurs d'ordre sont étrangers, et qui doivent désormais payer la taxe professionnelle sur les biens qui leur sont confiés pour effectuer leur travail.

Afin que le sous-traitant français ne soit pas pénalisé par rapport à ses concurrents, ces organisations souhaitent que les collectivités locales exonèrent de taxe professionnelle les biens qui leur sont mis à disposition.

Une concertation au niveau local, entre la collectivité et le sous-traitant, devrait permettre de préciser les conséquences de la taxation des biens mis à disposition et de son éventuelle exonération.

(1) ou « président », la présente délibération pouvant également être prise par un EPCI à fiscalité propre

(2) ou « communautaire »

(3) ou « intercommunale »

(4) ou « intercommunal »

(5) si la délibération est prise avant le 1^{er} octobre 2007, elle s'appliquera à compter de 2008

ANNEXE E 4

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE INSTITUANT LA TAXE PROFESSIONNELLE AFFERENTE AUX EOLIENNES

Le Président expose à l'assemblée qu'une communauté de communes à fiscalité additionnelle peut décider, en vertu de l'article 1609 *quinquies* C II du code général des impôts, de se substituer à ses communes membres pour percevoir la taxe professionnelle afférente aux « installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent », plus communément appelées éoliennes.

Il précise que, dans ce cas, la communauté doit verser à la ou les communes dont tout ou partie du territoire est situé à l'intérieur d'une zone de développement de l'éolien (ou, en l'absence de ZDE, aux communes d'implantation des éoliennes et aux communes limitrophes membres de la communauté) une attribution visant à compenser les nuisances environnementales. Le montant global de cette attribution ne peut pas être supérieur au produit de la taxe professionnelle perçue sur ces installations, la répartition étant fixée librement par le conseil communautaire.

Considérant l'intérêt de mutualiser les ressources liées à ces installations, le conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- de se substituer aux communes, à compter de l'année⁽¹⁾, pour la perception de la taxe professionnelle afférente aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, implantés sur le territoire intercommunal,
- de fixer chaque année avant le 31 mars le taux applicable à ces installations ⁽²⁾,
- de fixer ainsi les modalités de répartition de l'attribution visant à compenser les nuisances environnementales ⁽³⁾ :

⁽¹⁾ à compter de l'année suivante, dans le cas où la délibération est prise avant le 1^{er} octobre (ex : 2008, si la délibération est prise avant le 1^{er} octobre 2007)

⁽²⁾ le taux de taxe professionnelle applicable aux installations éoliennes peut être différent de celui applicable, le cas échéant, aux zones d'activités économiques

⁽³⁾ compléter par les dispositions envisagées (qui peuvent toutefois être décidées par une autre délibération)

ANNEXE E 5

DELIBERATION INSTITUANT LA TAXE SUR LES DECHETS RECEPTIONNES DANS : - UNE INSTALLATION DE STOCKAGE DE DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES - OU UN INCINERATEUR DE DECHETS MENAGERS

Le Maire indique au Conseil municipal que l'article 73 de la loi de finances pour 2007 a modifié les conditions d'établissement de la taxe sur les déchets réceptionnés dans une installation de stockage ou un incinérateur de déchets ménagers.

Celle-ci peut désormais être établie dans une commune :

- sur le territoire de laquelle l'installation ou l'extension d'un centre de traitement des déchets ménagers ou assimilés est postérieure au 1^{er} janvier 2006,
- ou qui a bénéficié, avant le 1^{er} juillet 2002, d'une aide versée par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) en faveur d'une telle installation ou extension (en application des articles 22-1 et 3 de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975).

Il précise que l'une de ces conditions est remplie par la commune et, qu'en conséquence, elle peut créer une telle taxe, dans la limite de 1,50 euro par tonne de déchets ménagers réceptionnés.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide d'établir la taxe prévue aux articles L.2333-92 à 96 du Code général des collectivités territoriales, à compter de l'année.....⁽¹⁾.

Il fixe le montant de cette taxe à⁽²⁾ par tonne de déchets ménagers réceptionnés.

⁽³⁾ ⁽⁴⁾

⁽¹⁾ « 2008 », si la délibération est prise avant le 15 octobre 2007.

⁽²⁾ le montant maximum possible a été fixé à 1,50 euro la tonne par le 3° du I de l'article 73 de la loi de finances pour 2007.

⁽³⁾ si l'installation se situe sur le territoire de plusieurs communes, les délibérations des différents conseils municipaux des communes concernées doivent être concordantes. En plus de l'institution de la taxe, elles doivent prévoir les modalités de répartition de son produit.

⁽⁴⁾ si l'installation est située à moins de 500 mètres du territoire d'une ou plusieurs communes limitrophes de celle qui établit la taxe, celle-ci doit être instituée par délibérations concordantes des conseils municipaux des communes concernées, prévoyant la répartition de son produit entre ces communes.

ANNEXE E 6

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL ⁽¹⁾ INSTITUANT LA TAXE FORFAITAIRE SUR LA CESSION A TITRE ONEREUX DE TERRAINS DEVENUS CONSTRUCTIBLES

Le maire expose à l'assemblée que l'article 26 de la loi portant engagement national pour le logement (loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006), codifié à l'article 1529 du code général des impôts (CGI), permet aux communes d'instituer, à compter du 1^{er} janvier 2007, une taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux de terrains nus qui ont été rendus constructibles du fait de leur classement :

- par un plan local d'urbanisme ou un document en tenant lieu (ex : plan d'occupation des sols), dans une zone urbaine ou dans une zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation,
- ou par une carte communale, dans une zone constructible.

Cette taxe a été créée pour restituer aux communes une part de la plus-value engendrée par le fait de rendre des terrains constructibles, afin qu'elles puissent faire face aux coûts des équipements publics découlant de cette urbanisation.

Il est précisé que la taxe est acquittée lors de la première cession à titre onéreux d'un terrain, intervenue après son classement en terrain constructible. Son taux, fixé à 10 %, s'applique sur une base égale à 2/3 du prix de cession (ce qui correspond à un taux réel de 6,66 %).

La taxe ne s'applique pas :

- lorsque le prix de cession, défini à l'article 150 VA du CGI, est inférieur à 3 fois le prix d'acquisition,
- aux cessions de terrains :
 - . lorsque ceux-ci ont été classés constructibles depuis plus de 18 ans,
 - . ou dont le prix est inférieur ou égal à 15 000 euros,
 - . ou constituant les dépendances immédiates et nécessaires de l'habitation principale du cédant ou de l'habitation en France des non-résidents,
 - . ou pour lesquels une déclaration d'utilité publique a été prononcée en vue d'une expropriation, à condition que la totalité de l'indemnité soit consacrée à l'acquisition, la construction, la reconstruction ou l'agrandissement d'un ou plusieurs immeubles, dans un délai de 12 mois à compter de sa perception,
 - . ou échangés dans le cadre d'opérations de remembrements (ou assimilées),
 - . ou cédés, avant le 31 décembre 2007, à un organisme d'habitations à loyer modéré, à une société d'économie mixte gérant des logements sociaux, ou à un organisme mentionné à l'article L.365-1 du code de la construction et de l'habitation (unions d'économie sociale),
 - . ou cédés, avant le 31 décembre 2007, à une collectivité territoriale, en vue de leur cession à l'un des organismes mentionnés à l'alinéa précédent (organisme HLM, SEM, etc.).

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide l'institution sur le territoire de la commune de la taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux de terrains nus devenus constructibles.

La présente délibération s'applique aux cessions réalisées à compter du 1^{er} jour du 3^{ème} mois qui suit la date à laquelle elle est intervenue. Elle sera notifiée aux services fiscaux au plus tard le 1^{er} jour du 2^{ème} mois suivant cette même date ⁽²⁾.

⁽¹⁾ En vertu de l'article 66 de la loi de finances pour 2007, cette délibération peut désormais être prise par l'organe délibérant d'un EPCI compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme, en lieu et place des communes, et avec l'accord de l'ensemble des communes membres.

⁽²⁾ Par exemple, une délibération prise au cours du mois d'octobre 2007 s'appliquera à compter du 1^{er} janvier 2008 (à condition qu'elle ait été notifiée aux services fiscaux au plus tard le 1^{er} décembre 2007).

ANNEXE E 7

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL⁽¹⁾ DECIDANT LE LISSAGE, SUR 3 ANS, DES AUGMENTATIONS DE PLUS DE 30 % DE LA VALEUR LOCATIVE DES HABITATIONS

Le Maire expose à l'assemblée que l'article 124 de la loi de finances rectificative pour 2006, codifié à l'article 1517-I-1 du Code général des impôts (CGI), permet aux collectivités territoriales et aux EPCI à fiscalité additionnelle ou mixte de lisser l'augmentation de la valeur locative des locaux d'habitation sur 3 ans, lorsque cette augmentation :

- est supérieure à 30 % de la valeur locative de l'année précédente,
- et résulte exclusivement de la constatation de la modification des caractéristiques physiques ou d'environnement de ces locaux.

Il précise :

- que les changements de caractéristiques physiques sont ceux qui affectent la structure de la construction, découlant en général de travaux importants, mais ne modifiant pas la superficie (réfection de toitures, façades, sols ou huisseries, adjonction d'équipements nouveaux, tels que chauffage central, salle de bains ou combles),
- que les changements d'environnement sont liés à des phénomènes extérieurs, affectant l'environnement immédiat de la construction, tels que la réalisation d'opérations d'urbanisme ou d'équipement collectifs (ex : accès, espaces verts, rénovation urbaine),
- que chaque niveau de collectivité concernée, pour ses impositions, par la valeur locative foncière (commune, département, région, EPCI à fiscalité additionnelle) doit délibérer de façon concordante pour que l'étalement de hausses de plus de 30 % puisse s'appliquer,
- qu'en cas de lissage, l'augmentation de la valeur locative foncière est prise en compte de la façon suivante :
 - . 1/3 de l'augmentation la 1^{ère} année,
 - . 2/3 de l'augmentation la 2^{ème} année,
 - . totalité de l'augmentation à compter de la 3^{ème} année.

Le conseil municipal, considérant l'intérêt d'étaler les augmentations de valeur locative foncière de plus de 30 % consécutives à des modifications de caractéristiques physiques ou d'environnement, et après avoir délibéré, décide d'appliquer les dispositions prévues par l'article 1517-I-1 du CGI, à compter du ⁽²⁾

Il précise que la présente délibération n'aura d'effet que si les autres niveaux de collectivités (et, le cas échéant, la communauté à fiscalité additionnelle ou mixte) prennent la même décision.

⁽¹⁾ l'assemblée délibérante d'une communauté à fiscalité additionnelle ou mixte peut également prendre cette délibération, qui n'aura d'effet que si les communes membres de celle-ci ont également délibéré (ainsi que le Conseil général et le Conseil régional).

⁽²⁾ si la délibération est prise avant le 1^{er} octobre d'une année, elle est applicable à compter du 1^{er} janvier de l'année suivante.

ANNEXE E 8

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL ⁽¹⁾ INSTITUANT UN ABATTEMENT DE 10 % DE LA TAXE D'HABITATION EN FAVEUR DES PERSONNES INVALIDES OU HANDICAPEES

Le Maire expose à l'assemblée que l'article 120 de la loi de finances rectificative pour 2006 (codifié à l'article 1411 du Code général des impôts) a institué un abattement facultatif, de 10 % de la valeur locative moyenne des habitations de la commune (1), en faveur des contribuables :

- titulaires de l'allocation supplémentaire versée par le fonds spécial d'invalidité,
- atteints d'une infirmité ou d'une invalidité les empêchant de subvenir par leur travail aux nécessités de l'existence,
- titulaires de l'allocation aux adultes handicapés,
- ou titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article L. 241-3 du Code de l'action sociale et des familles.

Il précise :

- que l'abattement bénéficie également aux contribuables qui ne remplissent pas ces conditions à titre personnel, mais qui occupent leur habitation avec une ou plusieurs personnes handicapées ou invalides (sans que soit exigé que ces personnes soient fiscalement à la charge du contribuable ou aient des liens de parenté avec celui-ci),
- qu'aucune condition de ressources n'est exigée,
- que l'abattement s'applique :
 - . quel que soit la valeur locative de l'habitation (mais est calculé en fonction de la valeur locative moyenne des locaux d'habitation),
 - . sans préjudice des autres abattements facultatifs (qui sont cumulables).
- que, pour bénéficier de l'abattement, le contribuable doit adresser au service des impôts de sa résidence principale une déclaration comportant tous les éléments justifiant de sa situation ou de l'hébergement de personnes invalides ou handicapées.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide d'instituer l'abattement de 10 % de la taxe d'habitation en faveur des personnes invalides ou handicapées, prévu à l'article 1411 du CGI, à compter du ⁽²⁾

(1) l'assemblée délibérante d'une communauté de communes à fiscalité additionnelle peut également décider l'application de cet abattement.

(2) si la délibération est prise avant le 1^{er} octobre d'une année, elle est applicable à compter du 1^{er} janvier de l'année suivante.

ANNEXE E 9

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL ⁽¹⁾ DECIDANT L'INSTITUTION D'UNE TAXE ANNUELLE SUR LES FRICHES DITES « COMMERCIALES », INEXPLOITEES DEPUIS AU MOINS 5 ANS

Le Maire expose à l'assemblée que l'article 126 de la loi de finances rectificative pour 2006 (codifié à l'article 1530 du code général des impôts) permet à une commune (et aux EPCI à fiscalité propre ayant une compétence d'aménagement des zones d'activités commerciales, en lieu et place de la commune) d'instituer une taxe annuelle sur les friches dites « commerciales » situées sur leur territoire.

Il précise :

- que la taxe est due pour les biens qui :
 - . ne sont plus affectés à une activité entrant dans le champ de la taxe professionnelle (défini à l'article 1447 du CGI), depuis au moins 5 ans au 1^{er} janvier de l'année d'imposition,
 - . sont restés inoccupés au cours de la même période (par la volonté du contribuable),
 - . et sont évalués en application de l'article 1498 du CGI, c'est à dire tous les biens autres que les locaux d'habitation ou à usage professionnel ou que les établissements industriels.
- que la taxe est acquittée par le redevable de la taxe foncière, au sens de l'article 1400 du CGI,
- que l'assiette de la taxe est constituée par le revenu net servant de base à la taxe foncière sur les propriétés bâties,
- que les taux de la taxe sont ainsi fixés :
 - . 5 % la 1^{ère} année d'imposition,
 - . 10 % la 2^{ème} année,
 - . 15 % à compter de la 3^{ème} année.
- que ces taux peuvent être majorés, dans la limite du double, par l'assemblée qui institue la taxe,
- que la commune ⁽²⁾ communique chaque année à l'administration des impôts, avant le 1^{er} octobre, la liste des biens susceptibles d'être concernés par la taxe.

Le Conseil municipal ⁽³⁾, considérant l'intérêt pour la commune d'inciter les propriétaires à ne pas laisser à l'abandon des locaux auparavant utilisés pour des activités commerciales :

- décide d'instituer la taxe annuelle sur les « friches commerciales », prévue à l'article 1530 du Code général des impôts, pour les locaux inexploités depuis au moins 5 ans,
- fixe ainsi les taux applicables :
 -% ⁽⁴⁾ la 1^{ère} année,
 -% la 2^{ème} année,
 -% à compter de la 3^{ème} année.
- précise que la présente délibération prendra effet à compter du⁽⁵⁾

⁽¹⁾ l'assemblée délibérante d'un EPCI à fiscalité propre, compétent en matière d'aménagement des zones d'activités commerciales, peut également instituer la taxe en lieu et place de la commune.

⁽²⁾ ou « l'EPCI ».

⁽³⁾ ou « le conseil communautaire ».

⁽⁴⁾ les taux, fixés par la loi à respectivement 5 %, 10 % et 15 %, peuvent être majorés par l'assemblée délibérante, dans la limite du double.

⁽⁵⁾ si la délibération est prise avant le 1^{er} octobre d'une année, elle est applicable à compter du 1^{er} janvier de l'année suivante.